

CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Agence de l'Eau Seine-Normandie



Etude bilan de l'application des D.U.P.
relative aux prélèvements d'eau potable
et à leur protection

Géotherma SA
Centre d'Affaires Paris-Nord
"Le Continental" - BP 358
93153 LE BLANC-MESNIL
Tél. (1) 48.65.44.46 - Fax. (1) 48.65.19.02

XdC/FD - juillet 1995

Présentation

- Préambule
- Rapport de synthèse - *Intercalaire jaune*
- Rapport pour chaque point d'eau - *Intercalaire bleu*
Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Rapport pour chaque point d'eau - *Intercalaire rouge*
Agence de l'eau Seine-Normandie

Préambule

A la demande du Conseil Général des Ardennes et des Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie, Geotherma a dressé le bilan de l'application des périmètres de protection dans le département des Ardennes. Cette étude a été le fruit d'un travail de terrain important auprès de chaque collectivité concernée ainsi que d'une réflexion menée en étroite concertation avec le groupe de travail composé des représentants du Conseil Général, des représentants des Agences de l'Eau Seine-Normandie et Rhin-Meuse, de la DDASS et de la DDAF. Le Conseil Général des Ardennes, Maître d'Ouvrage de l'étude, a été aidé financièrement par les deux Agence de l'Eau.

Le présent document basé sur des cas concrets dégage des orientations et des tendances qui ne prétendent pas être transposables à l'ensemble des captages.

Afin de répondre au mieux aux exigences du Conseil Général, Geotherma a mené une enquête auprès des élus par un questionnaire et par une visite de terrain de leurs captages. Cela a permis de mesurer l'impact des D.U.P. et sa mise en application sur le terrain. Nous avons donc établi pour chacun des points d'eau un rapport comprenant une fiche signalétique, une évolution de la qualité de l'eau sur les cinq dernières années et une synthèse reprenant les documents techniques ayant servi de base à la définition périmètre de protection, un commentaire sur les analyses d'eau brute et un constat du respect des prescriptions et des servitudes.

Afin de dégager le constat du bilan de l'application des D.U.P. nous avons également effectuer une synthèse sur l'ensemble du département des Ardennes où nous dégageons les points forts et les points faibles de la procédure avant d'en dresser le bilan ardennais.

Rapport de synthèse

**Etude bilan de l'application des D.U.P.
relative aux prélèvements d'eau potable
et à leur protection**

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	7
1 - INTERETS ET EFFICACITE DES D.U.P.	8
1) Situation des périmètres de protection dans le cadre de la protection des eaux	8
1.1. Contexte général	8
1.2. Domaine d'application	9
1.2.1 Protection des eaux	9
1.2.2 Sensibilisation des élus	9
2) Points forts, points faibles et efficacité de la procédure	10
2.1. Points forts	10
2.2. Points faibles	12
2.2.1 Aspects généraux	12
2.2.2 Aspects particuliers	14
a) <i>Réactualisation des anciennes D.U.P</i>	15
b) <i>Validité du rapport de l'Hydrogéologue agréé</i>	15
c) <i>Points complémentaires</i>	16
2.3. Efficacité de la procédure	19
2.3.1 Crédibilité et justification des réglementations et des interdictions	19
2.3.2 Evaluation des coûts	20
II - BILAN ARDENNAIS	22
1 Géologie	23
2 Dimension des périmètres en fonction de la géologie	24
3 Date de réalisation des ouvrages	25
4 Intervalle de temps entre le rapport de l'Hydrogéologue agréé et la D.U.P.	26
5 Situation administrative de la prise d'eau vis-à-vis de la dérivation	27
6 Situation administrative de la collectivité vis-à-vis de la D.U.P.	28
7 Assistance au respect des servitudes	33
8 Coût de la procédure	34
9 Conflits	34
10 Perception des élus	35

III - SYNTHÈSE GÉNÉRALE	36
1) Constat de la situation	36
2) Perspectives et solutions envisagées	37
Bibliographie	40
Annexes	41
Annexe 1 : Cadre réglementaire	42
Annexe 2 : Mise en place des périmètres de protection	46
Annexe 3 : Questionnaire envoyé aux élus	50
Annexe 4 : Tableau récapitulatif	56

INTRODUCTION

Cette synthèse dégage le bilan de l'application des périmètres de protection dans les Ardennes. Ces résultats sont le fruit d'une étude basée sur des documents, sur les rapports de chaque points d'eau et les investigations menées auprès des élus par un questionnaire et une visite de terrain.

Dans un premier temps, nous resituerons les périmètres de protection dans le cadre de la protection des eaux et nous en dégagerons les points forts et les points faibles à partir de l'étude des captages ardennais.

Dans un deuxième temps, nous utiliserons l'ensemble des investigations de terrain et les réponses au questionnaire pour dresser le bilan ardennais et définir l'intérêt des D.U.P. et la perception des élus.

Enfin, la dernière partie rappelle les différents points du constat de la situation et propose des orientations et des projets pour résoudre les problèmes rencontrés.

Le lecteur pourra se reporter en annexe pour avoir un aperçu sur le cadre réglementaire (annexe 1) et sur la mise en place des périmètres de protection (annexe 2).

1 - INTERETS ET EFFICACITE DES D.U.P. (Considérations générales)

1) Situation des périmètres de protection dans le cadre de la protection des eaux

1.1. Con texte général

Il est important de bien situer la position des périmètres de protection dans le contexte de la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Il existe plusieurs étapes dans la protection des eaux :

- Protection de la nappe contre les pollutions,
- Périmètre de protection,
- Sécurité de l'A.E.P.

La procédure de mise en place des périmètres de protection se présentent comme la charnière entre la protection générale des ressources en eau contre les pollutions et la recherche de la sécurité de l'A.E.P. (plan de gestion, plan de secours...). Elle permet de définir une protection locale du captage et de prévoir par exemple un plan de secours pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Les réglementations visant à protéger la ressource se sont considérablement renforcées depuis ces vingt dernières années, on peut citer entre autre les réglementations liées aux activités comme les installations classées, les cimetières, les carrières, le stockage de liquides inflammables, les canalisations de transport d'hydrocarbures, le camping ou les dépôts de fumier et de matières fermentescibles, ainsi que les réglementations plus orientées vers la protection des eaux comme : la Loi du **16** décembre 1964 (et décret de **1973**, arrêtés de 1975) soumettant à autorisation tout rejet ou dépôt potentiellement polluant, ou la réglementation sur l'assainissement autonome ou encore le règlement sanitaire départemental.

La sécurité de l'A.E.P., objectif final, résulte d'un ensemble d'actions et de précautions comme la diversification des sources d'alimentation, les programmes de surveillance, les plans d'alerte ou plan de secours.

Les périmètres de protection assurent la liaison entre ces deux pôles (protection générale et sécurité, leur domaine d'action s'inscrit d'une part dans la protection générale de la nappe puisqu'ils limitent les causes de pollutions plus ou moins accidentelles aux alentours des captages et d'autre part, dans la sécurité de l'A.E.P. puisqu'ils garantissent une protection et donc une qualité de l'eau exploitée.

1.2. Domaines d'asulication

1.2.1 *Protection des eaux*

Vu la faible étendue géographique des périmètres de protection, leur application est limitée. Ils s'incrivent dans une démarche globale de protection des eaux et ne peuvent à eux seuls garantir la qualité de l'eau.

Les périmètres de protection sont censés protéger le captage des pollutions, y compris les pollutions accidentelles liées aux activités exercées à proximité des ouvrages. L'intensité de la protection se caractérise par l'établissement de trois périmètres sur lesquels les activités dites polluantes peuvent être interdites ou réglementées. Le nombre, l'étendue et les caractéristiques de chacun de ces périmètres sont fonction de l'hydrogéologie et de la protection naturelle de la ressource. Ils permettent de protéger, par exemple, le captage des pollutions bactériennes dûes aux activités humaines ou d'élevages aux alentours du captage.

En principe, ils ne peuvent donc garantir la protection du captage contre les pollutions diffuses comme les teneurs élevées en nitrates, sauf si le bassin d'alimentation est très limité. Cet aspect relève plutôt de la protection générale de l'eau contre les pollutions. Ces périmètres de protection peuvent ou doivent néanmoins être des zones privilégiées pour des actions plus fortes. En effet, les terrains situés dans les différents périmètres de protection sont par définition les terrains qui alimentent préférentiellement les points d'eau.

1.2.2 *Sensibilisation des élus*

“Le Maire est responsable de la qualité des eaux qu'il distribue aux habitants de sa commune” (Art. L 19 du Code de la Santé Publique). Comme pour renforcer cette responsabilité la commune doit s'investir financièrement dans l'établissement des périmètres de protection. C'est elle qui doit en faire la demande et leur mise en place autour des captages en eau potable doit être théoriquement terminée pour 1997.

Effectivement, outre la protection que les périmètres apportent au captage, leur procédure de mise en place vise à responsabiliser les Maires qui doivent entreprendre des démarches, investir de l'argent pour acquérir des terrains, clôturer le périmètre de protection immédiate, payer les études préliminaires... Le captage est alors mieux entretenu et mieux protégé. La maîtrise d'ouvrage de la mise en place des périmètres et les travaux de mise en conformité sont de la responsabilité des collectivités.

2) Points forts, points faibles et efficacité de la procédure

2.1. Points forts

Servitude.~ opposables aux tiers

L'un des premiers points forts est l'inscription des servitudes aux hypothèques. Elles sont donc opposables aux tiers et garantissent la pérennité et la validité de l'application de ces servitudes.

Participation financière des collectivités

Un autre point fort de la procédure passe par l'implication financière de la commune. Même si cette dernière peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau concernée et/ou le Conseil Général, elle doit participer au financement de la mise en place des périmètres de protection. L'intérêt est de responsabiliser la commune et ses habitants au problème de l'eau et cela doit passer par une participation financière.

Contrôle de l'exploitation du captage

Plus ou moins directement, l'instauration de cette protection permet un contrôle de l'exploitation du captage au moins pour les puits ou forages :

En effet, les périmètres sont en principe dimensionnés pour prendre en compte les temps de transfert (temps nécessaire à un polluant par exemple pour aller de son point d'injection jusqu'au captage) en fonction du débit d'exploitation prévisionnel. Ce débit d'exploitation est donc repris par la D.U.P. Il est donc normalement interdit de dépasser ce débit maximum d'exploitation sans l'avis de l'Hydrogéologue agréé qui redéfinira, le cas échéant, les périmètres de protection (encore faudrait-il que les moyens pour contrôler ce débit soient mis en place).

Le contrôle de l'exploitation est d'autant plus nécessaire qu'il garantit la durée de vie du captage (un ouvrage surexploité peut rapidement conduire à son colmatage) et qu'il permet pour la commune d'estimer les fuites de son réseau.

Contrôle de l'activité

La procédure oblige l'acquisition en pleine propriété de la (les) parcelle(s) du périmètre de protection immédiate par la commune. Toute activité y est proscrite autre que celles servant à l'entretien et la gestion du point d'eau.

Cette acquisition par la collectivité pourrait garantir l'efficacité de la protection sur le plan de la vulnérabilité ce qui sous entend :

- que cette acquisition soit soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- que soit défini un plan raisonné d'acquisition et un plan de gestion des terres acquises.

De même, les collectivités pourront, le cas échéant, avoir intérêt à acquérir en pleine propriété et par voie amiable une partie des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou à s'en porter acquéreur à l'occasion d'opération de remembrement. Ces parcelles lorsqu'elles restent privées sont soumises à une réglementation parfois draconienne telle que bien souvent les propriétaires ne peuvent plus rien en faire et veulent les revendre.

Suppression des sources de pollution locale

Le périmètre de protection rapprochée fait en général quelques hectares, sa forme et son étendue dépendent principalement des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe. Les interdictions et les réglementations concernant les activités sur ce périmètre de protection rapprochée sont établies plutôt en fonction de la protection naturelle de la nappe. Les activités nuisibles à la qualité de l'eau sont parfois "interdites" ou alors contrôlées par une réglementation définie par l'administration qui peut, si elle le juge utile, en référer à l'Hydrogéologue agréé. Ces activités sont donc réglementées par un arrêté préfectoral, même si le contrôle de leur application semble actuellement beaucoup plus difficile.

Mise en conformité des travaux

Au cas par cas, l'hydrogéologue agréé peut proposer des travaux de mise en conformité pour assurer une meilleure protection du captage. Ces travaux sont parfois repris dans la D.U.P. permettant ainsi l'obligation de leur réalisation.

2.2. Points faibles

Alors que les périmètres de protection semblent être indispensables pour garantir la qualité de l'eau, leur application sur le terrain est beaucoup moins évidente et la complexité de la procédure la rend souvent difficile à appliquer.

2.2.1 *Aspects généraux*

** Une procédure trop lourde*

Les différentes étapes de la procédure sont rappelées en annexe 2. Comme on peut le constater, elles sont nombreuses, longues, coûteuses et les intervenants sont multiples.

Les délais entre la délibération de la collectivité et la parution de la D.U.P. peuvent aller de 2 à 10 ans.

Les coûts engendrés varient entre dix mille francs (pose de la clôture) à plusieurs centaines de milliers de francs lorsqu'il faut acquérir les terrains, sans compter les frais occasionnés par la constitution du dossier préparatoire et les frais de l'Hydrogéologue agréé.

A cela viennent s'ajouter les nombreux intervenants comme le Conseil Général et les Agences de l'Eau pour le financement, la DDASS et la DDAF pour le contrôle de la qualité de l'eau et le suivi de l'A.E.P. ou encore l'Hydrogéologue agréé dont on doit solliciter l'avis lors des changements d'activité dans le secteur du captage. Ces nombreux intervenants engendrent des pertes de temps et rendent difficile la gestion de l'application de ces périmètres.

Même si les différentes étapes actuelles :

- Délibération de la collectivité,
- Avis de l'Hydrogéologue agréé sur l'avant projet,
- Constitution du dossier préparatoire,
- Avis de l'Hydrogéologue agréé,
- projet D.U.P.,
- Enquête publique,
- Avis du C.D.H,
- D.U.P.,

- Notification des servitudes aux propriétaires,
- Inscription aux hypothèques

sont nombreuses, variées, mais indispensables, il faut trouver un moyen d'alléger le système en limitant les intervenants et la longueur des différentes étapes comme : constitution de groupe de travail, simplification de la procédure d'inscription aux hypothèques...

** Méconnaissance de la procédure :*

Peut-être à cause de sa lourdeur, la procédure de mise en place des périmètres de protection est mal connue et mal perçue. Pour résoudre ce problème, il faut tout d'abord continuer d'impliquer la collectivité dans la procédure. Elle participe déjà financièrement et techniquement puisque c'est elle qui doit lancer la procédure, faire constituer le dossier préparatoire, notifier les prescriptions réglementaires aux propriétaires concernés, inscrire les servitudes aux hypothèques. Mais il faut cependant qu'elle se sache soutenue par les différentes administrations qui peuvent lui apporter un soutien technique et financier afin de les convaincre de l'utilité de cette démarche.

Des campagnes d'informations des différents organismes vers les collectivités doivent se multiplier afin de sensibiliser davantage les élus et les habitants, notamment les agriculteurs et les éleveurs qui se sentent systématiquement accusés.

Les collectivités ne comprennent pas l'exigence des administrations à faire faire par exemple des analyses d'hydrocarbures sur des captages situés en plein bois, ou encore de faire interdire le pacage des animaux à côté du puits alors qu'avant tout se passait bien. Il ne reconnaissent pas non plus l'incidence de telle ou telle activité sur tel ou tel paramètre physico-chimique ou bactériologique, ni les pathologies qui résultent de la consommation d'une eau non potable. Une bonne acceptation et donc une bonne application d'une telle procédure, passe d'abord par une bonne compréhension et donc une bonne information.

** Imprécision de la procédure*

Pour que la procédure soit correctement perçue et donc efficace, il est nécessaire de clarifier les servitudes.

En effet, si l'on s'en tient aux périmètres de protection et aux servitudes qui leur sont rattachées, un certain nombre d'obligations, interdictions ou de réglementations sont à respecter.

Par exemple :

- la commune doit acquérir la ou les parcelles du périmètre de protection immédiate et peut pour cela s'arranger à l'amiable ou procéder à une expropriation dans un délai de 1 ou 5 ans.
- le pacage des animaux est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.
- les objectifs et les moyens sont pour ces deux exemplaires clairement définis.

Au contraire, les activités qualifiées de "réglementées" n'ont pas de significations réelles, elles sont beaucoup trop vagues pour être comprises et respectées.

Par exemple : le pacage des animaux est réglementé. Rien de plus n'est précisé comme le nombre de tête à l'hectare.

Les D.U.P. ne définissent pas cette réglementation dont personne ne connaît finalement les limites.

D'une façon concrète, cette réglementation fait référence à des textes de Loi existant et concernant la lutte contre la pollution en général (installation classée, norme de rejet...), ou à une réglementation particulière définie par l'Hydrogéologue agréé.

L'arrêté de la D.U.P. n'a pas à faire référence à la réglementation générale (elle peut néanmoins être annexée à la D.U.P.). Cet arrêté doit expliquer clairement la réglementation particulière qui s'applique aux activités et non pas seulement indiquer que l'activité est réglementée et qu'un avis sera demandé à l'Hydrogéologue agréé.

2.2.2 *Aspects particuliers*

A part quelques aspects très particuliers que nous citerons par la suite, il subsiste deux problèmes importants : celui concernant les D.U.P. obsolètes et dont la réactualisation est à envisager et celui concernant les décalages entre les rapports des Hydrogéologues agréés et les D.U.P.

a) Réactualisation des anciennes D.U.P.

Un certain nombre de D.U.P. mises en place il y a plus de trente ans sont aujourd'hui complètement dépassées. L'examen géologique était relativement sommaire puisqu'il n'existait pas beaucoup d'autres références (puits ou forage) et que les moyens d'investigations étaient moins développés, en tous cas moins utilisés. Ces examens géologiques ont été rendus obligatoires pour éviter que les captages d'eau voient leur qualité se dégrader à plus ou moins long terme.

Aujourd'hui, la collectivité doit constituer un dossier préparatoire regroupant l'avis de l'Hydrogéologue agréé sur l'avant projet, vient ensuite, l'avis de l'Hydrogéologue agréé sur la définition des périmètres de protection. Le dossier préparatoire est évidemment beaucoup plus conséquent que celui des années 1960 où l'examen géologique et la définition des périmètres de protection étaient constitués d'un seul dossier de 4 ou 5 pages sans investigation réelle de terrain.

Il est donc important de réviser les rapports géologiques de l'époque, au moins pour les captages qui posent des problèmes, afin que l'étendue des périmètres soit correctement définie.

De plus, dans ces rapports, le géologue définissait les périmètres en donnant une distance d'éloignement par rapport au captage. Il ne tenait pas compte du plan cadastral et par conséquent les terrains ne pouvaient être grevés de servitudes, qui à leur tour ne pouvaient être inscrites aux hypothèques.

Enfin, ces limites mal définies donnaient lieu à une réglementation beaucoup trop générale qui ne faisait pas la distinction entre les activités interdites et les activités réglementées.

Il est donc indispensable de réactualiser ces procédures pour qu'elles conservent leur utilité et surtout leur autorité.

b) Validité du rapport de l'Hydrogéologue agréé

Le jugement de valeur de l'Hydrogéologue agréé concernant les périmètres de protection est basé sur l'aspect hydrogéologique. Il émet un avis "justifié" sur l'étendue et la réglementation des activités en fonction des caractéristiques hydrogéologiques et de la protection de la nappe.

Cet avis, basé sur le rapport préparatoire, est purement technique et ne doit prendre en compte aucune considération économique. C'est le CDH qui tranche définitivement sur la nature des articles de la D.U.P. et la valeur des prescriptions, or il est arrivé sur quelques points d'eau que les prescriptions de la D.U.P. soient plus sévères ou au contraire plus laxistes que celles définies par l'Hydrogéologue agréé.

c) Points complémentaires

Dans ce paragraphe, nous avons relevé les détails et les oublis concernant les réglementations de la D.U.P.

** Référence au captage*

Le titre de l'arrêté préfectoral déclare d'utilité publique la dérivation des eaux pour telle collectivité et définit les périmètres de protection pour tel captage (n° Code Minier).

En effet, une D.U.P. est définie pour un nombre de captage précis et il arrive que la collectivité possède plusieurs points d'eau qui ne bénéficient pas tous d'une D.U.P. Le titre de l'arrêté préfectoral (n° Code Minier) est la seule référence à ce captage. La D.U.P. d'un des captages du Syndicat de Thugny-Trugny ne porte pas la référence au Code Minier.

** Prélèvement autorisé*

Plusieurs D.U.P. et ce quelque soit l'année de leur parution, ne définissent pas le débit maximum autorisé. Or nous l'avons déjà précisé, les périmètres sont établis en fonction d'un débit d'exploitation, par expérience on a pu montrer qu'une surexploitation pouvait colmater l'ouvrage et que cela pouvait dégrader la qualité des eaux (dénoyage des arrivées d'eau).

** Contrôle du prélèvement autorisé*

Nous avons également pu constater que les aménagements prévus pour le contrôle de ce débit d'exploitation n'avaient pas été installés ou n'étaient plus en état de fonctionnement :

- Puits ou forages non équipés de compteur,
- Puits ou forages dont le compteur ne fonctionne plus,

- Aménagement des sources qui empêche d'effectuer un jaugeage correct (trop plein inaccessible, arrivée d'eau inaccessible).

Ces équipements de contrôle sont indispensables pour vérifier le volume du prélèvement dont la mise en place est à la charge de l'exploitant.

** Insuffisance des données techniques*

Un problème grave, car souvent rencontré, concerne la nature et le nombre des investigations hydrogéologiques pour caractériser l'aquifère :

- Absence de coupe technique
- Absence de coupe géologique,
- Résultats d'essais de débit incomplets voire inexistant.

L'Hydrogéologue agréé ne peut définir avec précision la protection du captage s'il ne possède pas les données minimales. Il est important que ces données, sur sa demande, soient fournies dans le dossier préalable.

** Contrôle du respect des servitudes*

Un autre problème important concerne l'impossibilité de contrôler l'application d'une partie des servitudes comme le pacage ou l'épandage. Bien souvent réglementées, ces activités ne sont guère contrôlables, d'une part parce que la réglementation est floue et mal définie et d'autre part, parce que les moyens pour contrôler ces activités n'existent pas.

** Double emploi des prescriptions réglementaires*

Enfin, on peut se demander dans quelles mesures, il n'y a pas de redondance entre les prescriptions définies par la D.U.P., et les textes de Loi déjà existants (valables sur l'ensemble du territoire) et le P.O.S.

A ce titre nous pouvons citer la journée du 14 décembre 1994 tenue par la DDASS de l'Herault et le BRGM à Montpellier sur les périmètres de protection et leur prise en compte dans les P.O.S. et dont nous avons résumé les points essentiels :

- L'emplacement des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate peut être réservé au P.O.S. ce qui garantit qu'aucune autre utilisation du sol ne pourra y être autorisée.
- Les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe des P.O.S.
- Les terrains constituant un périmètre de protection rapprochée peuvent être classés dans un P.O.S. en zone NC, NC spéciale lorsque des interdictions sont prononcées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et ND.
- Le mode de report des servitudes de protection dans un P.O.S. peut se faire :
 - 1) lors de l'élaboration ou de la révision,
 - 2) par mise à jour du P.O.S. rendu public ou approuvé,
 - 3) par mise en compatibilité du P.O.S. rendu public ou approuvé,
- Lorsqu'une servitude est instituée alors qu'un P.O.S est approuvé, son report doit intervenir, à l'initiative de la collectivité locale, dans l'année qui suit son instauration,
- Une D.U.P. doit être compatible avec le P.O.S., cependant une mise en compatibilité du P.O.S. est possible,
- En l'absence de D.U.P. un P.O.S. peut protéger un captage AEP par un "zonage intelligent", mais attention, seule la D.U.P. assure une protection légale du point d'eau. Le P.O.S., comme la D.U.P. peuvent imposer les servitudes aux tiers.

** Fréquence des analyses*

On a également repérer des lacunes dans le domaine du suivi des analyses où l'Hydrogéologue agréé, compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, prescrivait des analyses régulières (mensuelles par exemple) concernant tel paramètre, dont on ne reparlait pas dans la D.U.P.

** Signalisation*

Enfin, le fameux problème des panneaux signalant la proximité du captage en eau potable, que seules 3 ou 4 collectivités ont fait installer. La signalisation n'est pas toujours quelque chose d'indispensable et peut parfois aller à l'encontre du but recherché. Imposer cette réglementation serait maladroit et il paraît raisonnable de ne pas rendre cette mesure obligatoire. Pour des captages situés sur des lieux touristiques et fréquentés, il apparaît nécessaire d'informer le public de l'intérêt du lieu et de sa fragilité.

2.3. Efficacité de la procédure

Une amélioration de l'efficacité passe naturellement par la suppression des points faibles. Cependant deux axes que nous allons détailler plus précisément apparaissent distinctement.

2.3.1 *Crédibilité et justification des réglementations et interdictions*

En effet, pour que les prescriptions soient comprises, suivies et respectées, il faut qu'elles soient crédibles et justifiables aux yeux de tous.

On peut par exemple se demander dans quelles mesures ces réglementations et ces interdictions peuvent tenir compte des activités déjà existantes : il est évidemment plus facile et plus pratique d'interdire le pacage des animaux dans une zone boisée que dans une plaine alluviale. On peut imaginer dans les deux cas que la mesure est légitime pourtant dans le second, bien souvent, l'activité ne sera que réglementée. Il s'agit ici d'harmoniser activité d'élevage et protection du point d'eau.

Cet exemple soulève un autre problème qui est celui des indemnités. Une telle interdiction n'est pas sans conséquence pour le propriétaire des parcelles concernées. Un arrangement à l'amiable ou calculé à partir des pertes réelles occasionnées doit être trouvé entre la collectivité et les propriétaires. Pourtant les petites communes ont souvent des difficultés financières pour indemniser les propriétaires. Cependant, une aide de l'Agence de l'Eau pourra être accordée après un préjudice matériel prouvé et en cas de pratique culturales non polluantes.

D'autre part, pour que les réglementations soient crédibles, il faut qu'elles soient claires. Pour cela, il faut qu'elles fassent référence à des textes ou des lois précis et définis.

Il apparaît évident que “telle activité est réglementée” sans autre précision ne signifie rien ou encore qu’une phrase comme “les pesticides ne seront utilisés qu’en quantité strictement nécessaire à la sauvegarde des récoltes et selon les prescriptions des services de la protection des **végétaux**” n’a pas à l’évidence de valeur réglementaire réelle (une telle phrase, d’ailleurs, figure rarement dans les arrêtés préfectoraux). Cependant, l’hydrogéologue agréé peut-être lui même amené à “créer” une réglementation à condition qu’elle soit justifiée. Encore faudrait-il qu’on la retrouve dans la D.U.P.

C’est pourquoi, il est important de distinguer les réglementations générales (référéncées dans le tableau des prescriptions joint en annexe de la D.U.P.) des réglementations particulières citées dans le rapport de l’Hydrogéologue agréé. Il apparaît alors nécessaire d’imposer aux collectivités de demander à une administration (à déterminer) qu’elle est la marche à suivre lorsqu’une activité dite “réglementée” est exercée ou devra l’être.

Enfin, ces réglementations et ces interdictions doivent être justifiables, il n’est pas question d’exiger des périmètres **une** protection infaillible qui garantirait à l’eau une qualité irréprochable.

Exemple : les périmètres de protection ne peuvent pas être les instruments adaptés pour lutter contre les teneurs excessives des nitrates ou tout autre pollution diffuse, sauf dans les cas particuliers où l’étendue de la zone d’alimentation est limitée.

Des actions plus fortes de contrôle des pratiques agricoles et des opérations de sensibilisation devraient être envisagées.

2.3.2 *Evaluation des coûts*

L’amélioration de l’efficacité de la procédure passe, entre autre, par l’évaluation des coûts puisque c’est la clef du système.

On peut distinguer trois types de dépenses :

- Coûts directs pour la collectivité Maître d’Ouvrage. Cela concerne les coûts de la procédure, l’acquisition, l’aménagement et la clôture du périmètre de protection immédiate. Ils sont faciles à évaluer.
- Coûts correspondant à la suppression ou à la réduction de sources potentielles de pollution existantes. Ils sont relativement faciles à évaluer même si la répartition des charges peut prêter à discussion.

- L'impact économique des interdictions et des réglementations spécifiques, l'évaluation est beaucoup plus délicate car l'impact économique d'une interdiction de construire, par exemple, dépasse souvent largement le montant des indemnités qui seront mises à la charge de la collectivité en compensation de la servitude.

Dans l'évaluation des coûts des servitudes, il convient de distinguer les servitudes qui affectent les activités économiques existantes, de celles dont les impacts s'appliquent uniquement à des activités futures. Dans le premier cas, il y a lieu d'évaluer les indemnités tandis que dans le deuxième cas il ne peut y avoir indemnité du fait de la règle du préjudice réel.

Il serait très important et intéressant d'estimer, en même temps que la préparation de l'arrêté de D.U.P., le montant de la protection (travaux de mise en conformité, améliorations, indemnités, acquisitions foncières, contrôles...).

Concernant les servitudes, l'hydrogéologue agréé fait appel à un tableau regroupant un certain nombre d'activités, sur le tableau il est précisé s'il s'agit d'interdiction ou de réglementation.

Lorsqu'il s'agit de restrictions aux activités agricoles, les protocoles signés dans certains départements entre l'administration, la profession agricole et l'Agence de l'Eau constituent un cadre méthodologique intéressant (ex. Côtes d'Armor).

Ainsi, des études complétant l'arrêté de D.U.P. en matière de recommandation pour les activités agricoles pourraient être menées en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

L'objectif est d'arriver à évaluer au mieux ces trois coûts pour penser améliorer l'efficacité de la procédure. On peut envisager trois orientations :

- Considérer la mise en place des périmètres de protection comme une tranche d'investissement dans le budget de la collectivité. L'application de la M49 résoud indirectement ce problème.
- Elaguer les arrêtés préfectoraux de toutes dispositions injustifiables, imprécises, sans portée réglementaire réelle, inapplicable en pratique ou déjà établie par une réglementation valable sur l'ensemble du territoire.
- Conduire aussi loin que possible un raisonnement du type coût efficacité sans oublier que les périmètres de protection, sans aucun doute, ne sont pas les seuls instruments à mettre en oeuvre pour préserver la qualité des ressources en eau et pour assurer la sécurité de l'A.E.P.

II - BILAN ARDENNAIS

Cet impact auprès des élus a été mesuré grâce aux réponses des questionnaires retournés. Il faut préciser que le questionnaire a été envoyé **aux élus** le 7 novembre et qu'il était à nous retourner le 21 novembre 1994. Vu le peu de réponse reçue, nous avons relancé les élus par une lettre datée du 1er décembre. La date de retour du questionnaire a été précisée dans les rapports de chaque point d'eau. Une dernière fois la DDAF et la DDASS ont relancé les élus n'ayant pas retourné le questionnaire.

Notre étude portait sur 67 Syndicats et communes pour lesquels la procédure de D.U.P. était terminée. Sur 66 questionnaires expédiés :

- 7 n'ont pas été retournés,
- 13 l'ont été après relance de la DDAF et DDASS
- 47 l'ont été avant la relance,

ce qui donne un pourcentage de retour de 89,4 %.

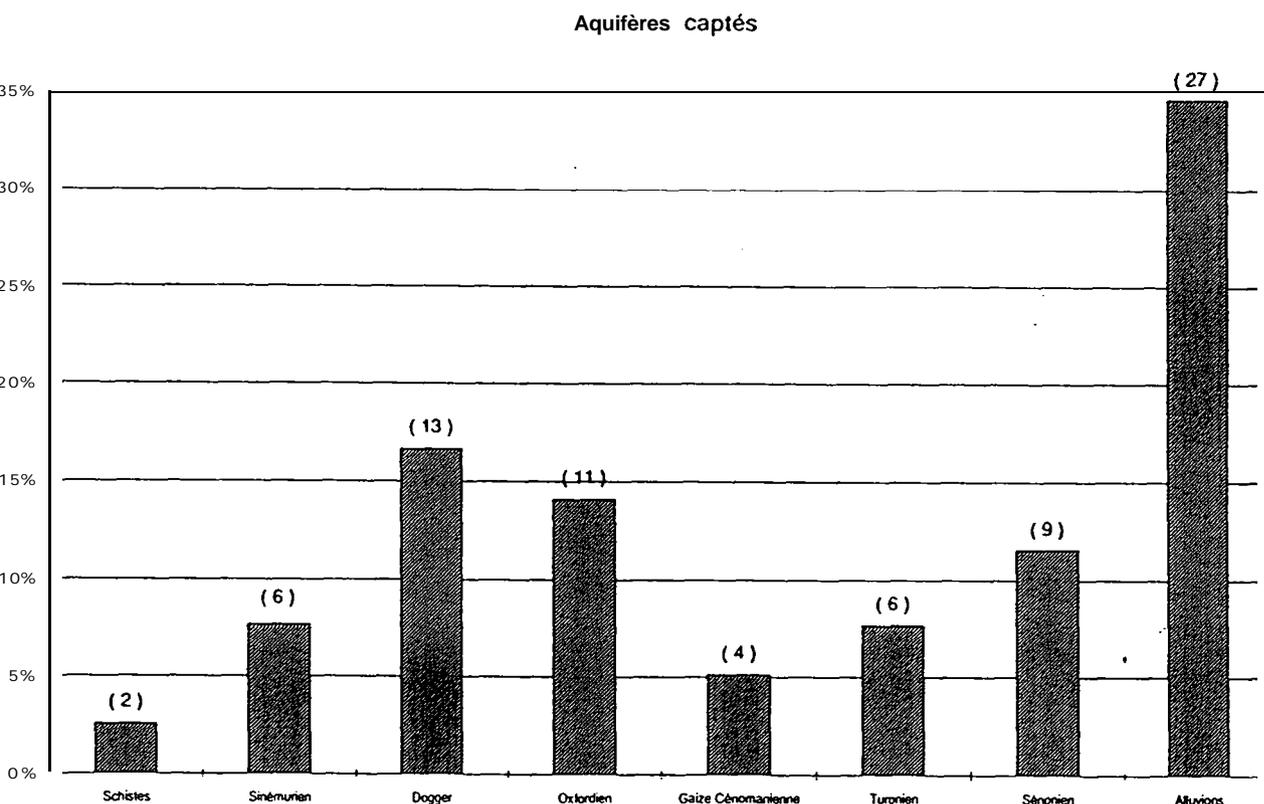
Liste des ouvrages pour lesquels le questionnaire n'a pas été retourné

Collectivité	Indice de l'ouvrage	Lieu dit
Château Porcien	85-8-12	Baussières
Flize	69-6-4	Rutz d'Arny; Sce des Sapins
Baalons Bouvel. Jonval S	86-8-20	Le chemin de Terrier ; Bois des Cotes
Aouste Nord*	68-1-32	SE Vil. ; La Queue de l'Etang ; P. Nord
Vieilles Forges	52-8-23	Lac des Vieilles Forges
Asfeld	108-2-4	Puits la Carrière
Asfeld	108-2-4	La Nacelle
Buzancy	110-3-62	Les Grands Marais
10 % des collectivités n'ont pas retourné le questionnaire		
Remarque : 13 questionnaires sur 20 retournés après relance DDAF/DDASS		

* Excusé, nouvelle procédure en cours.

1) Géologie (carte n° 1)

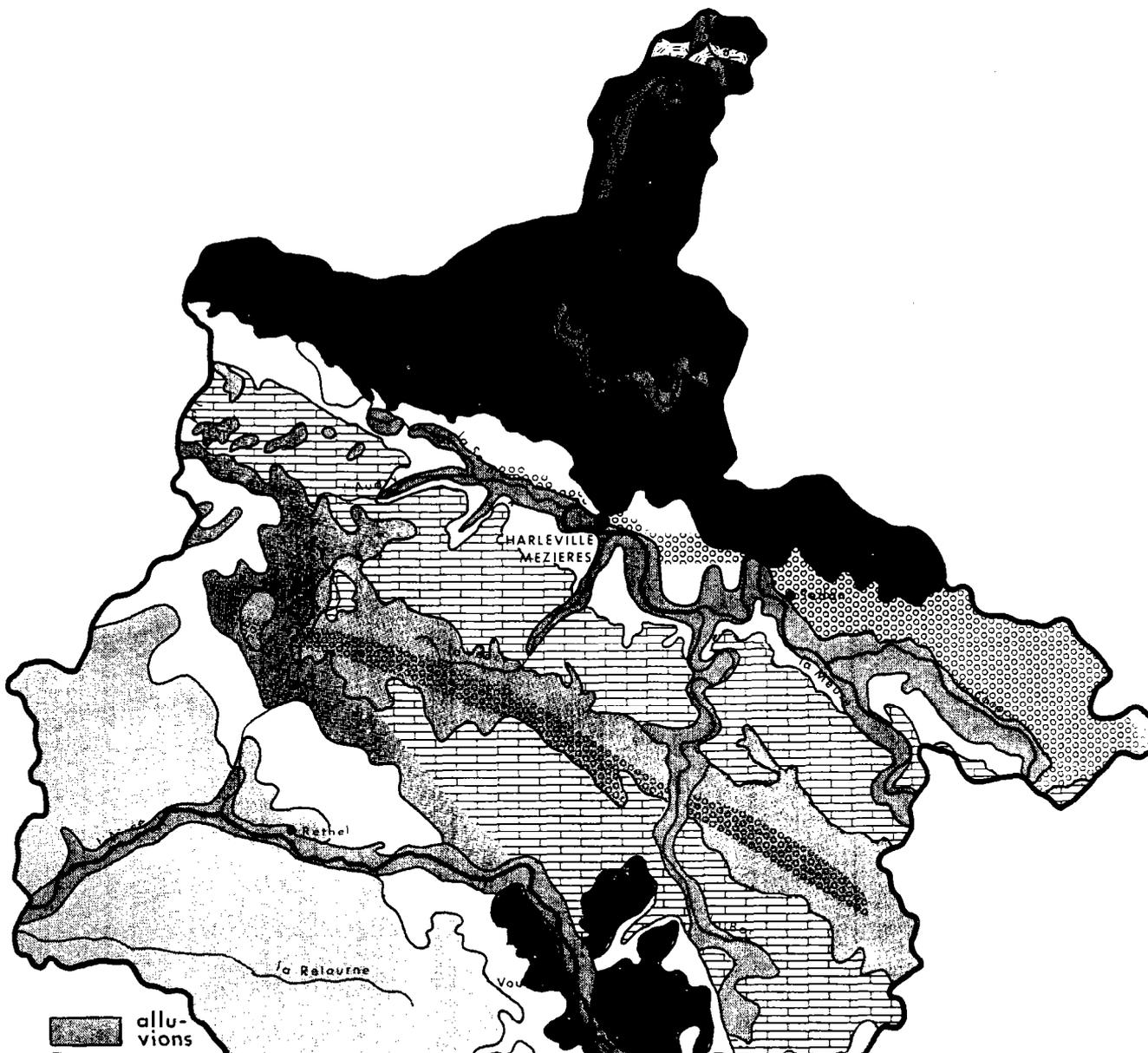
A partir des dossiers géologiques, il apparaît que pour les dossiers étudiés, mis à part un captage en eau superficielle (Les Vieilles Forges), tous les autres Syndicats ou communes font appel aux eaux souterraines.



Sur 78 captages, la répartition hydrogéologique est la suivante :

- 2 captages dans les schistes : soit 2,56 % des ouvrages
- 6 captages dans le Sinémurien : soit 7,69 % des ouvrages
- 13 captages dans le Dogger : soit 16,66 % des ouvrages
- 11 captages dans l'oxfordien : soit 14,10 % des ouvrages
- 4 captages dans la gaize Cénomaniennne : soit 5,12 % des ouvrages
- 1.5 captages dans la craie : soit 19,23 % des ouvrages
- 27 captages dans les alluvions : soit 34,61 % des ouvrages

Il apparaît que les nappes alluviales constituent une ressource importante, il s'agit principalement de la Meuse et de l'Aisne ainsi que de quelques affluents.



 allu-
vions

 craie

 marnes du
crétacé inférieur

 gaize cénomanienne

 sables albiens et calcaires jurassiques

 gaize et marnes oxfordiennes

 calcaires du Dogger

 marnes du Lias et calcaires de Romery

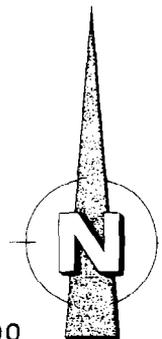
 calcaires givetiens

 massif schisteux

(Donnée CNDPA)

0 10 20km

échelle: 1/500 000



2) Dimension des périmètres en fonction de la géologie

Il nous est apparu intéressant d'examiner s'il existait, sur l'échantillon étudié, une relation entre dimensions des périmètres et l'aquifère capté.

① Périmètre de protection immédiate

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-après :

Surface en are	< 10	10 à 20	20 à 40	40 à 60	60 à 80	80 à 100	> 100
Aquifère capté							
Schistes			1				
Sinémurien						1	
Dogger	5	4	1				2
Oxfordien	4	2	5				
Gaize Cénomanién	4						
Turonien	6						
Sénomanién	6	1	1				
Alluvions	21	1	2	1			1

Il apparaît que globalement le périmètre de protection immédiate est souvent inférieur à 10 ares quelque soit la géologie et qu'il excède rarement 40 ares.

② Périmètre de protection rapprochée

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-après :

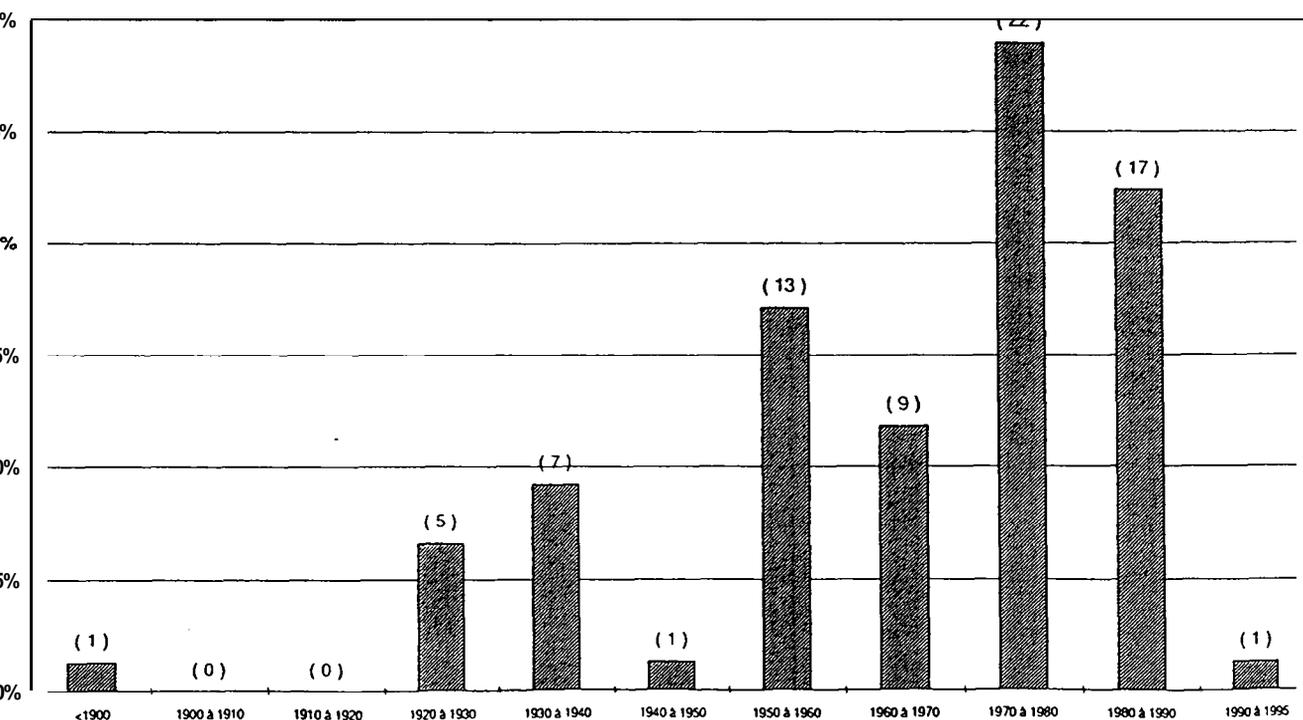
Surface en ha	< 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	10 à 30	30 à 50	50 à 100	> 100
Aquifère capté								
Schistes	1			1				
Sinémurien		3	1		1			
Dogger	1	1	3	2	5		1	
Oxfordien		1	3		6			
Gaize Cénomanién				1	2		1	
Turonien		3	3					
Sénomanién			3	1	3		1	
Alluvions	2	3	8	4	8			1

Là encore il n'apparaît pas de relation très nette entre aquifère capté et surface du périmètre de protection rapprochée.

D'une manière générale les périmètres sont relativement peu étendus (inférieur à 30 ha). C'est dire que la géologie n'est pas l'unique facteur du dimensionnement des périmètres de protection, mais que leurs tailles est plutôt le reflet d'un contexte hydrogéologique local.

3) Date de réalisation des ouvrages

Date de réalisation des ouvrages



Pour les 76 ouvrages dont la date de réalisation est connue, il apparaît que de 1920 à 1940, 12 ouvrages ont été réalisés et que de 1950 à 1990, 62 ouvrages furent construits.

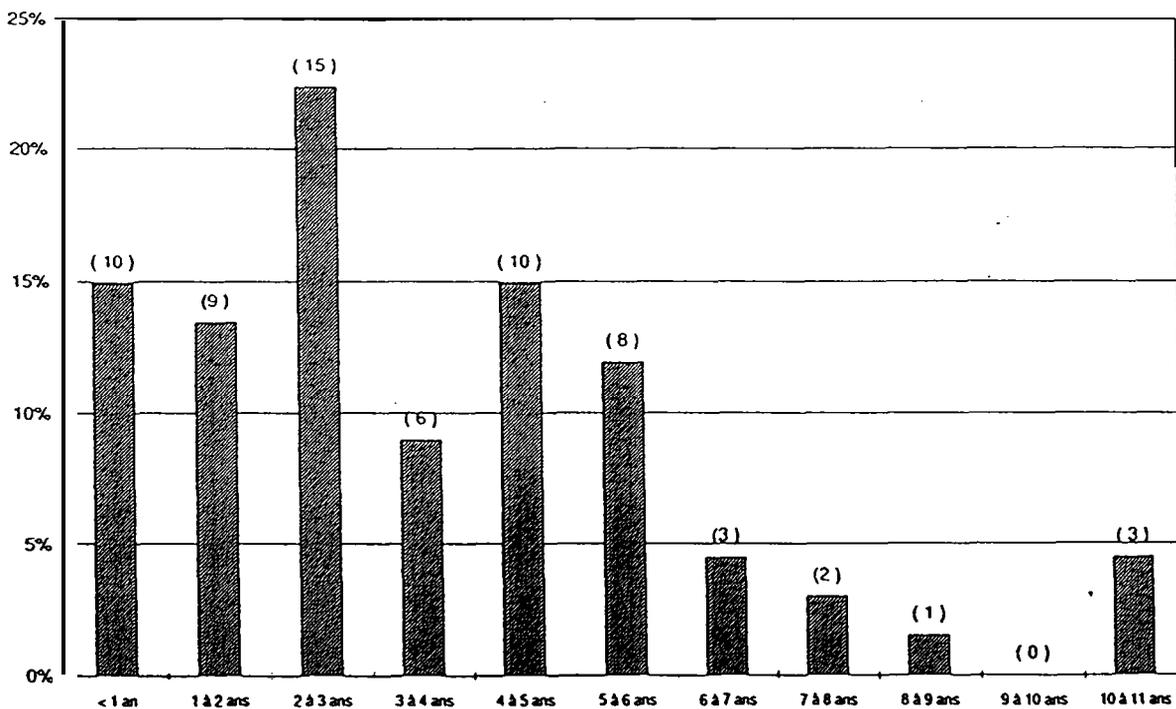
Dans le détail, la répartition est la suivante :

avant 1920 :	1 ouvrage soit 1,4 % de la population étudiée
de 1920 à 1930 :	5 ouvrages 5 % de la population étudiée
de 1930 à 1940 :	7 ouvrages 9,2 % de la population étudiée
de 1940 à 1950 :	1 ouvrage 1,4 % de la population étudiée
de 1950 à 1960 :	13 ouvrages 17,1 % de la population étudiée
de 1960 à 1970 :	9 ouvrages 11,8 % de la population étudiée
de 1970 à 1980 :	22 ouvrages 28,9 % de la population étudiée
de 1980 à 1990 :	17 ouvrages 22,3 % de la population étudiée
de 1990 à 1995 :	1 ouvrage 1,4 % de la population étudiée

Il est donc possible de distinguer une première période de développement de l'adduction d'eau après la seconde guerre mondiale (période de 1950 à 1970) puis une seconde avec la création de nombreux captages de 1970 à 1990.

4) Intervalle de temps entre le rapport de l'hydrogéologue agréé et la D.U.P.

Intervalle de temps entre le rapport de l'hydrogéologue agréé et la D.U.P.



Plusieurs remarques sont à faire :

Tout d'abord, on peut remarquer que cette période est globalement comprise entre 0 et 6 ans (87 % des cas) et que 51 % des D.U.P. sont publiées après les rapports des hydrogéologues dans les trois premières années.

A cela, il faut opposer les 13 % de dossiers dont l'intervalle est supérieur à 6 ans et monte à 10 ans et plus pour 4,5 % des cas que sont :

- Charleville Mézières 68-2-27 et 68-2-28
- Valette 88-1-3
- Carignan 88-3-6

Il est bien évident que si les conditions hydrogéologiques ne varient pas d'une année sur l'autre, bien des choses peuvent évoluer en moins de 10 ans. En effet, les activités humaines peuvent sensiblement faire varier les conditions environnementales du captage et remettre en cause la protection de ce dernier.

Il n'est pas nécessairement question de relancer les procédures pour les trois captages ou encore pour les 13 % des cas où l'intervalle dépasse les 6 ans, mais il est important de favoriser au maximum la réduction de cet intervalle afin d'assurer la validité du rapport de l'hydrogéologue agréé et de la procédure.

5) Situation administrative de la prise d'eau vis-à-vis de la dérivation (planche n° 5)

Dans les D.U.P. est généralement déterminé le débit instantané et le volume journalier maximum dérivable. Il apparaît que sur les 66 D.U.P. étudiées, 11 d'entre elles ne définissent pas le prélèvement autorisé. Cette situation est regrettable car les prélèvements des collectivités concernées ne reposent sur aucune base juridique.

Liste des ouvrages pour lesquels le prélèvement maximum n'est pas défini

Collectivité	Indice de l'ouvrage	Lieu-dit
LAIFOUR	53-5-3	Les Echamps
CHARLEVILLE MEZIERES	68-2-27	Fontaine SAINT-MARTIN
CHARLEVILLE MEZIERES	68-2-28	LA GRANDE FONTAINE
MONTCY NOTRE DAME	69-1-8	Prés de la Couture-bois Joli
JOYGNY SUR MEUSE	69-2-7	Sous La Ville
WADELINCOURT	87-3-31	Bos de la Marée ; Fne au Sourd
WADELINCOURT	87-3-32	B. Marée ; Fne Mire Lambert au Four
BECHESNE	87-6-31	Le Chon ; Fontaine d'Uchon S1
BECHESNE	87-6-34	Le Chon ; Fontaine d'Uchon S2
CARIGNAN	88-3-46	Le Grd Banel ; Fne la Noue des Planes
MALANDRY	88-6-1001	Les Sept Fontaines
HANNOGNE ST REMY	85-2-1001	Côte Baudet
BANOEGNE-RECOVRANCE	85-6-3	L'Epinette ; Chateau d'eau
ATTIGNY	109-3-5	Village ; rue VERLAINE

Parmi les dérivations les plus importantes dont le débit n'est pas limité, il faut signaler :

Collectivité	Captages	Volume prélevé	D.U.P.
Charleville-Mézières	68-2-27	2,8 million m ³ /an	1986
	68-2-28		
Malandry	88-6-1001	138.000 m ³ /an	1992
Attigny	109.3.5	110.000 m ³ /an	1990

Par conséquent, il apparaît que même pour des D.U.P. récentes, le point concernant la dérivation n'est pas toujours pris en considération.

Pour d'autres captages, les collectivités prélèvent davantage que le volume journalier maximum autorisé, les collectivités concernées sont rassemblées dans le tableau ci-après :

Collectivité	Volume journalier maximum prélevé m ³ /i	Volume autorisé m ³ /j	Indice BSS
Landrichamps	29	25	40-6-5
Villers sur le Mont	55	50	87-1-17
Louvergny	370	310	87-5-42
Syndicat de Moury	295	220	88-3-20
Herbeuval	60	7	88-4-102
Syndicat de Juliaucourt	258	200	85-7-7
Château Porcien	258	100	85-8-12
Sivom de Juniville	437	400	108-4-21
Savigny / Aisne	140	40	110-5-87
Syndicat Moulin Jean Roy	220	200	134-4-44

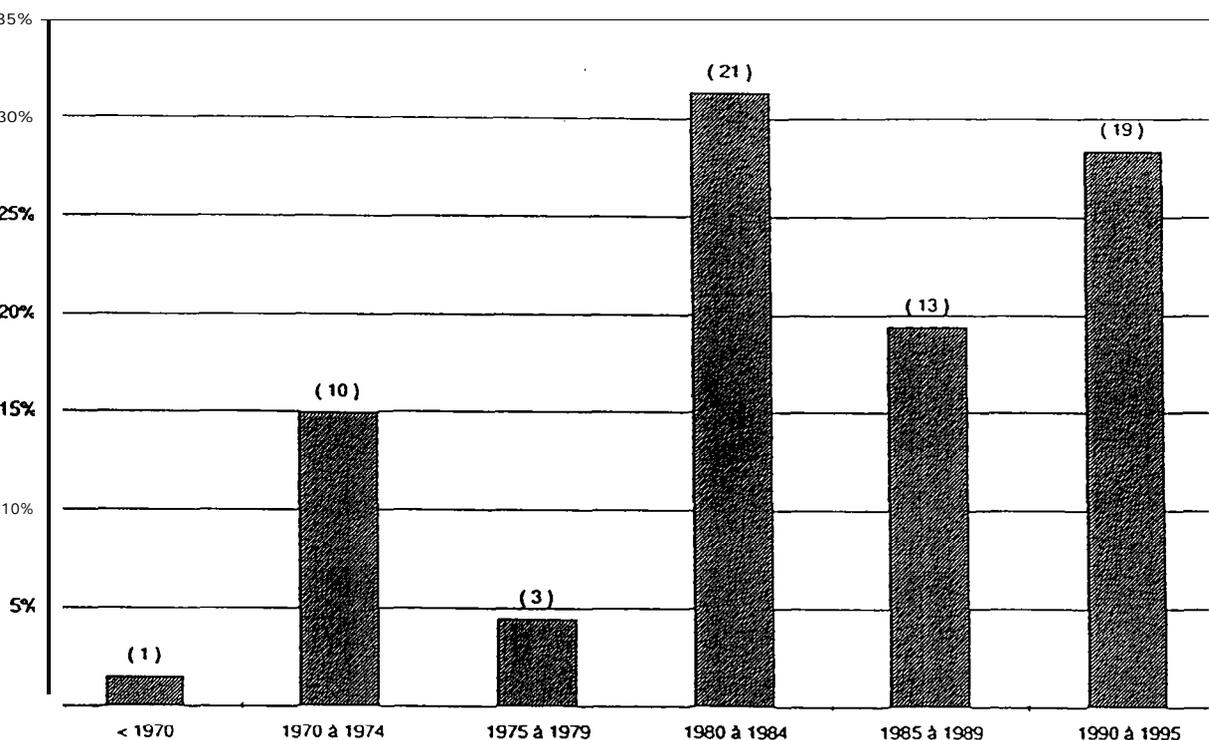
Remarque : pour Herbeuval, il y a vraisemblablement une erreur de frappe lors de l'édition de la D.U.P.

Pour ces collectivités, il conviendrait d'examiner au cas par cas la révision de la D.U.P. article dérivation, après avoir examiné les besoins en eau et les évolutions possibles. Une révision de la définition des périmètres de protection pourrait être envisagée.

6) Situation administrative de la collectivité vis-à-vis de la D.U.P.

Pour que les périmètres de protection et les servitudes soient opposables aux tiers, il est impératif que la procédure soit achevée par l'inscription des servitudes sur les registres du Conservateur aux Hypothèques.

❶ Répartition dans le temps de la publication des D.U.P.



Sur les 67 dossiers de D.U.P. étudiés (Asfeld 2 D.U.P.), la répartition dans le temps est la suivante :

Date D.U.P.	Nombre de D.U.P.	%
< 1970	1	1,5
1970 à 1974	10	14,9
1975 à 1979	3	4,5
1980 à 1984	21	31,3
1985 à 1989	13	19,4
1990 à 1994	19	28,3

Il est possible de distinguer une première période de mise en œuvre des D.U.P. de 1970 à 1974 puis une seconde à partir de 1980.

Si l'on s'intéresse aux ouvrages réalisés postérieurement à la loi du 16 décembre 1964, et antérieurement à la loi du 3 janvier 1992, l'intervalle de temps séparant la réalisation de l'ouvrage et la D.U.P. est le suivant :

Intervalle	Nombre de collectivité	%
inférieur à 1 an	5	14,7
entre 1 et 2 ans	10	29,4
entre 2 et 3 ans	3	8,8
entre 3 et 4 ans	2	5,9
entre 4 et 5 ans	2	5,9
entre 5 et 6 ans	1	2,9
entre 6 et 7 ans	1	2,9
entre 7 et 8 ans	1	2,9
entre 8 et 9 ans	1	2,9
entre 10 et 11 ans	2	2,9
entre 12 et 13 ans		5,9
entre 13 et 14 ans	1	2,9
entre 14 et 15 ans	1	2,9
entre 15 et 16ans	1	2,9
entre 17 et 18 ans	1	2,9
entre 19 et 20 ans	1	2,9

Il apparaît que pour 52,9 % des collectivités, la D.U.P. est mise en œuvre dans un délai inférieur à 3 ans, mais également que ce délai est supérieur à 5 ans pour 35 % des collectivités.

Il semblerait donc que la loi de 1964 n'ait eu qu'un faible impact.

② Inscription des servitudes

La situation est assez surprenante puisqu'il apparaît que :

- pour Y collectivités nous ne disposons pas d'information malgré la demande aux Hypothèques

Collectivités sans information sur l'inscription aux hypothèques

Collectivités	Indice de l'ouvrage	Lieu dit
VIREUX MOLHAIN	40-5- 3	<i>V-M Herbe aux prés ; P 1</i>
VIELLES FORGES	52-8- 23	<i>Lac des Vieilles Forges</i>
GRANDS AULNOIS	110-2- 69	<i>Les Gloyettes ; Forage 1</i>
ST LOUP CHAMPAGNE	108-3- 6	<i>La Couture ; La Concie</i>
SEUIL, THIGNY-TRUGNY	109-2- 24	<i>Pré des Vaches ; Sce de la garenne</i>
OLIZY	110-5- 77	<i>Le Long Pré</i>
MONTHOIS, ST MOREL	134-1- 1	<i>Noüe Fraillon ; Puits 1953</i>
CHALLERANGE	134-1- 10	<i>La Baronnerie ;Chateau d'eau</i>
MOULIN JEAN ROY	134-4- 44	<i>La Pâture ; Le Moulin Jean Roy</i>

- pour 7 collectivités la procédure d'inscription est en cours, ce qui apparaît surprenant, mis à part les quatre D.U.P. récentes de Montcy-Notre-Dame (69-1-8) de novembre 1992, d'Asfeld (108-2-24) d'octobre 1992, de Juniville (Tagnon 108-4-18) de février 1994 et Juniville (Neuflize (108-4-21) de décembre 1992.

Collectivités	Indice de l'ouvrage	Lieu dit	Date D.U.P.
VALLEE DE LA SEMOY	53-6-1	Fontaine de Ruha P1	26/11/1985
MONTICY NOTRE DAME	69-1-8	Prés de la Couture-bois Joli	12/11/1992
AOUSTE NORD	68-1-32	SE Vil. ; La Queue de l'Etang ; P. Nord	26/07/1974
ASFELD	108-2-4	Puits la Carrière	19/06/1972
ASFELD	108-2-24	La Nacelle	27/10/1992
JUNIVILLE (TAGNON)	108-4-18	Les Vins ; Chemin des Noues	18/02/1994
JUNIVILLE (NEUFLIZE)	108-4-21	Le Calvaire ; Puits "Noue le Prêtre"	15/12/1992

Il convient de se poser la question au cas par cas de l'intérêt de mettre en oeuvre ces D.U.P. suite à des évolutions importantes.

Les collectivités concernées sont rassemblées dans le tableau ci-après avec la date de leur D.U.P..

Collectivités	Date D.U.P.
Vallée de la Semoy	26/11/1985
Aouste Nord	26/7/1974 (nouvelle procédure en cours à l'initiative du Syndicat)
Asfeld (108-2-4)	19/06/1972 (abandonné)

Il apparaît nécessaire de revoir complètement la procédure pour Aouste Nord.

Pour huit collectivités, il n'y a pas de référence aux parcelles, ce qui implique que la procédure ne peut être achevée.

Collectivités n'ayant pas de référence aux parcelles

Collectivités	Indice de l'ouvrage	Lieu dit
LANDRICHAMPS	40-6-5	Le Moulin ; station de pompage
ANCHAM PS	52-8-3	La BAUDINE
CLIRON	68-4-3	S W Village ; Puits de Cliron
SEDAN NORD	69-7-83	Culée devant l'ges
ILLY	69-8-34	Bois d'illy ; Sce de La COURROIE
VILLERS SUR LE MONT	87-1-17	BUTZ
JULIAUCOURT	85-7-7	Juliaucourt
VAL DE VAUX	85-8-27	Le Limontois

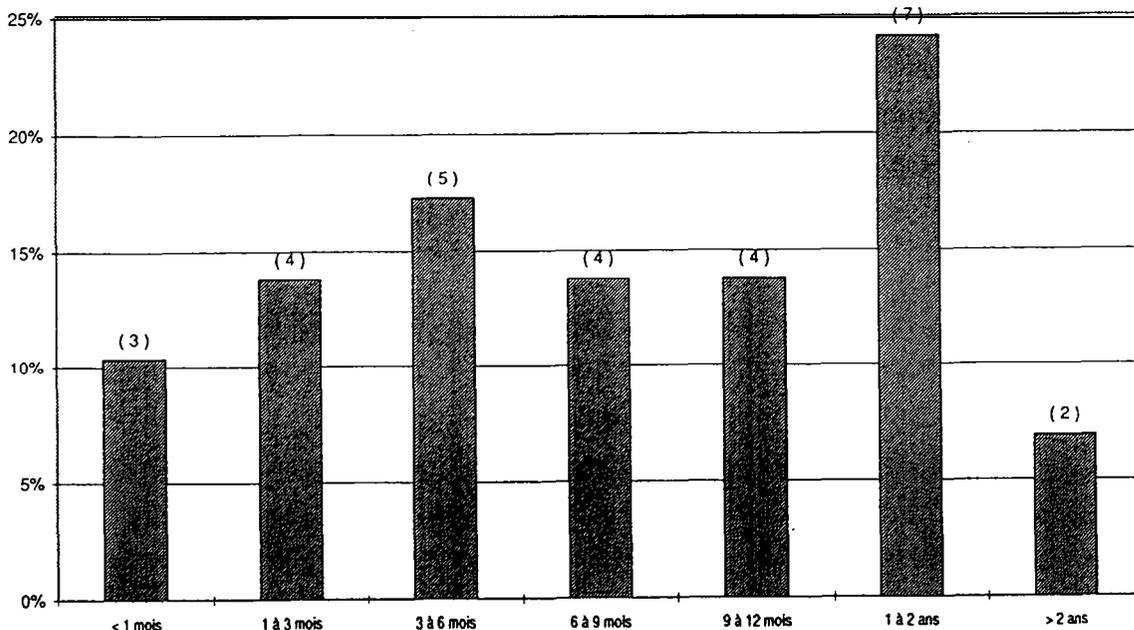
Pour quatorze collectivités, la procédure n'est pas allée jusqu'à l'inscription aux hypothèques.

Collectivités	Indice de l'ouvrage	Lieu dit	Date D.U.P.
LAIFOUR	53-5-3	<i>Les Echamps</i>	12/11/1992
JOIGNY SUR MEUSE	69-2-7	<i>Sous La Ville</i>	30/12/1980
FLIZE	69-6-4	<i>Rutz d'Arny ; Sce des Sapins</i>	04/05/1983
COTE DE L'EPINE	69-6-1232	<i>Pré Ladanse ; Les Lones Prés</i>	10/09/1974
HAUTS DE BEYCORS	69-6-125	<i>Hauts de Beycors ; forage</i>	06/07/1982
CHEHERY	87-3-36	<i>Boileau ; forage de Rocan</i>	02/04/1982
RAUCOURT ET FLABA	87-4-66	<i>Pré den Haut</i>	30/06/1988
MOUZON	88-1-23	<i>Lu Basquette ; ancien puits PI</i>	06/09/1984
AUFLANCE	88-3-32	<i>Puits "La Coquette"</i>	04/11/1970
HERBEUVAL	88-4-1020	<i>Le Village ; Sce de la Noue du Lavoir</i>	30/05/1975
FORGE ST ELOI	51-8-1	<i>Le Chalet Puits 1</i>	04/11/1982
ATTIGNY	109-3-5	<i>Village ; rue Verlaine</i>	25/03/1993
BUZANCY	110-3-62	<i>Les Grands Marais</i>	16/02/1984
NOUART	110-4-3	<i>Source "La Charlette"</i>	12/03/1956

Par conséquent sur soixante sept dossiers, seuls trente six sont achevés ou en cours d'achèvement (29 réellement terminés en 1994).

④ Intervalle de temps entre la D.U.P. et l'inscription aux hypothèques

Intervalles de temps entre la DUP et l'inscription aux hypothèques



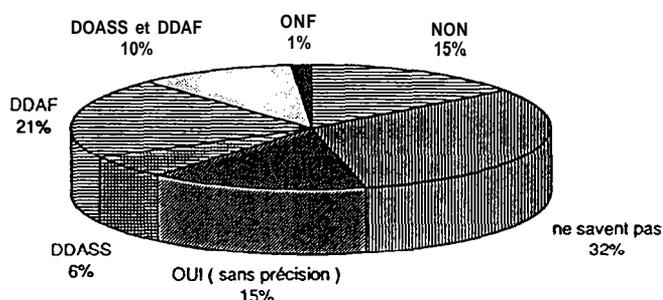
remarque : ce graphique ne tient compte que des ouvrages inscrits aux hypothèques

En ne considérant effectivement que les dossiers pour lesquels la procédure est terminée, il apparaît que le délai moyen est de 6 à 9 mois et que pour 10 % des dossiers le délai est supérieur à 2 ans :

- Wadelincourt 87-3-3 1 : 66 mois,
- Louvergny 87-5-42 : 25 mois,
- Carignan 88-3-46 : 48 mois.

D'une manière générale, la procédure lorsqu'elle est engagée correctement semble se dérouler dans des délais normaux.

7) Assistance au respect des servitudes



N.B. : Ce graphique ne tient compte que des questionnaires qui ont été retournés, c'est à dire 89.4 % de l'ensemble des questionnaires

Les réponses fournies par les communes et syndicats montrent que presque la moitié des collectivités (47 %) ignore l'existence de services apportant une assistance. Plus grave encore, est le pourcentage de collectivités qui estiment qu'il n'en n'existe pas (15 % déjà comptabilisés dans les 47 %). Egalement 15 % des collectivités pensent qu'il existe des services mais ne peuvent le ou les citer.

Les administrations citées sont :

- la DDAF 21 %
- la DDASS 6 %
- la DDAF et la DDASS 10 %

Plus généralement, un effort doit être porté au niveau des élus pour les sensibiliser à la nécessité de la mise en place des périmètres de protection en leur expliquant la nature exacte de la procédure, son utilité et enfin son financement partiel par les collectivités.

8) Coût de la procédure

a) Coût de la protection

Pour la grande majorité des collectivités, le coût de la mise en place des périmètres de protection n'est pas connu (78 % des cas). Pour les autres cas, les coûts sont généralement incomplets et oscillent entre 15.000 et 400.000 Francs.

Les coûts donnés correspondent à la mise en place de la clôture et éventuellement à l'acquisition de la parcelle.

II apparaît nécessaire d'envisager une campagne de sensibilisation des élus en détaillant les différents coûts incontournables qui sont :

- le rapport préliminaire et environnemental,
- les deux analyses CEE réglementaires,
- les vacations de l'Hydrogéologue agréé,
- les coûts de la procédure de D.U.P.,
- les honoraires du Bureau d'Etudes (l'enquête parcellaire et inscription des servitudes),
- les émoluments du Conservateur des Hypothèques,
- les acquisitions foncières et travaux de mise en conformité.

b) Indemnisation

Sur l'échantillon étudié, trois collectivités déclarent avoir versé des indemnités, mais une seule précise le montant annuel qui s'élève à 1.400 Francs (Illy 59-8-34 location de terrain à l'ONF).

La recherche de nouveaux captages devrait s'accompagner systématiquement d'une évaluation des indemnités qui pourrait dans certains cas conduire à rechercher des sites moins contraignants ou des solutions de substitution.

9) Conflits

Conflits Issus de l'instauration des servitudes

Collectivité	Indice de L'ouvrage	Lieu-dit	Conflit(s)	Conflit(s) résolu(s)
AUBRIVES FOISCHES	40-6-6	Puits d'Aubrives	OUI	OUI
VALLEE DE LA SEMOY	53-6-1	Fontaine de Ruha P1	OUI	EN COURS
VALLEE DE LA SEMOY	53-6-26	ROND BUISSON P2	OUI	EN COURS
HAUTS DE BEYCORS	69-6-125	Hauts de Beycors ; forage	OUI	NON
RAUCOURT ET FLABA	87-4-66	Pré d'en Haut	OUI	NON
CARIGNAN	88-3-6	Les Tapées ; Fontaine aux Pierres	OUI	OUI
CARIGNAN	88-3-46	Le Grd Bahel ; Fne la Noüe des Planes	OUI	OUI
GRANDS AULNOIS	110-2-69	Les Gloyettes ; Forage 1	OUI	OUI
GRANDS AULNOIS	110-2-70	Les Gloyettes ; Forage 2	OUI	OUI
VILLERS DEVANT LE THOUR	85-6-14	Le Paradis	OUI	OUI

Rares sont les cas de conflit issu de la mise en place des périmètres de protection, huit cas recensés (12 %) dont cinq sont apparemment résolus. Il apparaît donc que la mise en place des servitudes s'est déroulée dans de bonnes conditions.

10) Perception des élus

Nous avons pu apprécier la manière dont les élus percevaient l'ensemble de la procédure de mise des périmètres de protection par l'intermédiaire d'une rencontre avec les responsables sur le terrain et d'un questionnaire (annexe 3).

Dans l'ensemble, les prescriptions définies par la D.U.P. sont appliquées : la clôture est installée et les différentes activités susceptibles de polluer la nappe ont été supprimées, le cas échéant, dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée. Cependant, dès que les activités sont réglementées et non plus interdites, on a pu constater une méconnaissance des responsables à propos de cette réglementation, notamment à propos du pacage des animaux ou de l'épandage des matières azotées. En effet, une activité interdite est facile à faire respecter alors qu'une activité réglementée laisse libre l'interprétation que l'on peut en faire.

D'une façon générale, ces réglementations sont mal connues et surtout mal comprises. Beaucoup de responsables rencontrés ne mesurent pas l'importance de telle ou telle interdiction ou réglementation car ils subissent la procédure plus qu'ils ne la comprennent. Une importante campagne d'information devrait être lancée, notamment au niveau des petites communes, pour expliquer aux élus et aux consommateurs la nécessité de protéger leur captage contre les pollutions locales par la mise en place des périmètres de protection. Même si financièrement cette opération leur semble lourde (47 % des maires ou présidents ne savent pas qu'il existe des aides financières), tous ne réalisent pas que la réhabilitation d'un point d'eau peut leur coûter plus cher que de le protéger.

Un argument supplémentaire montre le faible intérêt porté à la procédure : 78 % des élus n'ont pas su estimé le coût de la procédure (pose de la clôture, rachat des parcelles, pose d'un compteur), c'est dire la faible part d'investissement consacré dans le budget à la protection de leur point d'eau.

Il apparaît clairement que lorsque les maires, les présidents et les consommateurs seront mieux informés, ils se sentiront responsables et participeront beaucoup plus activement à la mise en place des périmètres de protection.

III - SYNTHÈSE GÉNÉRALE

1 - Constat de la situation

Les résultats de l'étude Bilan des Déclarations d'utilité Publique des périmètres de protection dans les Ardennes sont mitigés.

La rencontre et les enquêtes menées auprès des élus et des différents services des eaux montrent que la moitié d'entre **eux** connaissent mal ou peu la procédure, ce qui reflète le faible intérêt porté au questionnaire puisque 70 % ont été retournés après la première relance.

Les communes et les syndicats ne connaissent pas, à 47 %, les aides techniques et financières que les différents organismes peuvent leur apporter et semblent mal évaluer la portée des réglementations définies par la D.U.P. (activités interdites ou réglementées). Enfin, 78 % des **élus** n'ont pas su estimer le coût de la procédure. Pour la majorité, ils considèrent la mise en place **d'une** D.U.P. pour leur captage, comme une contrainte plutôt qu'une nécessité.

D'un point de **vue** technique, les dossiers préalables et les rapports d'hydrogéologue agréé semblent être nécessaires et suffisants, au moins pour les plus récents. Il est évident que toutes les anciennes procédures (investigations de terrain insuffisantes) doivent être dès lors réactualisées.

L'état des captages et des **clôtures** de leur périmètre immédiat est dans l'ensemble correct et les clôtures installées. Les nappes alluviales apparaissent comme la ressource principale du département. Il convient de rappeler que ce type de ressource est particulièrement vulnérable et que la protection offerte par les périmètres semble être bien appropriée, sauf contre les pollutions accidentelles de rivière. Inversement la protection des aquifères souterrains dont l'étendue est très importante ne peut être garantie par ces périmètres.

Nous avons également pu constater que les D.U.P. de onze captages ne précisent pas les débits de prélèvement autorisés ce qui ne justifie pas l'étendue des périmètres de protection.

Enfin, d'un point de **vue** administratif, la mise en place de la procédure reste trop longue puisque seulement dans 51 % des cas, la D.U.P. a été publiée dans les 3 ans après le rapport de l'Hydrogéologue agréé et que l'inscription des servitudes aux hypothèques n'a été faite ou est en cours que pour 36 captages.

2 - Perspectives et solutions envisagées

Etant donné la loi sur l'eau et le grand nombre de captages dans les Ardennes, il convient de se poser la question de la mise en place d'une cellule "protection" chargée de l'ordonnancement et du contrôle de la procédure.

Vu le nombre important de captages il apparaît que la mise en place des périmètres ne pourra se faire dans les délais impartis par la loi sur l'eau.

Une véritable réflexion doit être engagée sur l'ensemble des captages ardennais pour envisager le devenir de chaque ouvrage, à savoir : ouvrages à abandonner (problème quantitatif et/ou qualitatif), ouvrages improtégeables, ouvrages à conserver.

Seuls les ouvrages à conserver devront bénéficier de la procédure. D'un point de vue pratique, seul un examen diagnostique de l'ensemble des points d'eau **peut** permettre l'élaboration de cet inventaire.

Outre la mise en place d'une cellule "périmètres de protection", il apparaît nécessaire de sensibiliser les élus (Maires et Présidents de Syndicats d'AEP) en leur rappelant leurs obligations, la procédure, les coûts ainsi que les services pouvant leur apporter un concours technique et /ou financier.

La sensibilisation des élus pourrait se faire par l'édition d'une plaquette et par la tenue de réunions sur des secteurs homogènes d'un point de **vue** géologique et environnemental.

La mise en œuvre des périmètres doit aboutir à l'inscription des servitudes aux Hypothèques, la D.U.P. devrait définir le délai maximum pour cette procédure. Afin de sensibiliser les élus, en cas de non réalisation, il pourrait être imposé à la collectivité de reprendre intégralement la procédure sans pouvoir bénéficier de subventions (sauf problèmes particuliers non imputables à la collectivité).

Grâce à une étude approfondie, on pourrait distinguer plusieurs procédures allant d'une procédure allégée jusqu'à une procédure complète.

Le degré de procédure devrait tenir compte du contexte géologique et environnemental. Par exemple pour les captages situés dans les massifs forestiers la procédure pourrait être simplifiée par contre pour des captages prélevant de l'eau dans les alluvions ou dans la craie la procédure devrait être complète.

Pour les secteurs sensibles où des mesures conservatoires sont nécessaires face au problème des nitrates par exemples, il conviendrait d'envisager des mesures particulières telles que :

- Le gel fixe en substitution au gel tournant, qui est possible dans le règlement CEE n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992,

- Des mesures agri-environnementales

- . extensification par réduction d'intrants,
- . reconversion des terres arables en herbages extensifs
- . boisement sous réserve d'une bonne gestion

- Etablissement d'un cahier des charges de cultures

A établir par des professionnels de l'agriculture en fonction des situations particulières. En contre partie l'exploitant devrait percevoir une indemnité annuelle, à condition que son rendement ait effectivement diminué.

- Maîtrise foncière et plans de gestion des terrains acquis

Elle repose sur l'acquisition par la collectivité des terrains nécessaires pour assurer une protection efficace. Dans ce cas, les coûts doivent être évalués.

La maîtrise d'ouvrage de l'instauration administrative des périmètres doit rester communale ou syndicale car il faut que les élus soient impliqués. De même qu'ils sont responsables de l'application des servitudes.

Il faut également que la collectivité concernée participe financièrement. Un véritable organisme de contrôle doit diriger les opérations de façon à accélérer la procédure (réduction des délais) et pour que les D.U.P. soient plus précises.

A ce sujet, il convient d'insister sur la nécessité de préciser sur la D.U.P. le nom du captage ainsi que son numéro d'archivage (Banque de Données du Sous-Sol).

Parallèlement, il faut renforcer l'utilisation des différentes procédures locales comme le P.O.S., les cartes communales, les divers documents d'urbanisme ou encore les acquisitions foncières, le remembrement.

Les études préalables nécessaires à l'hydrogéologue agréé devraient être les plus complètes possibles, il faudrait envisager des études agro-pédologiques pour les secteurs sensibles. C'est pourquoi, il est impératif de réviser certaines procédures de D.U.P.

Une bonne définition des risques doit permettre de limiter les servitudes et de faciliter la procédure. Ainsi, un meilleur chiffrage de mise en conformité pourrait être établi.

Les servitudes portant sur l'agriculture sont généralement difficiles à mettre en œuvre voire parfois irréalistes, pour les cas les plus délicats, la collectivité concernée devrait maîtriser le foncier.

La cellule "protection" devrait également veiller à l'indépendance entre maîtrise d'œuvre des travaux, des études diagnostics, des dossiers préparatoires et avis de l'hydrogéologue agréé.

L'instauration des périmètres de protection a un coût qui peut être évalué entre 40 et SO.000 F.HT par captage, hormis d'éventuelles indemnités, les études complémentaires et les travaux de mise en conformité. Si l'on considère qu'il y a encore 200 captages à protéger le coût global peut être évalué entre 8 et 16 millions de Francs.

Dans l'évaluation des coûts des servitudes, il convient de distinguer les servitudes qui affectent les activités économiques existantes, de celles dont les impacts s'appliquent uniquement à des activités futures.

Dans le premier cas, il y a lieu d'évaluer les indemnités tandis que dans le deuxième cas il ne peut y avoir indemnité du fait de la règle du préjudice réel.

Enfin, rappelons que les périmètres de protection visent les pollutions ponctuelles, mais en aucun cas les pollutions diffuses, c'est pourquoi la dégradation de la qualité des eaux doit être examinée dans le cadre des SDAGE (orientation technique) et des SAGE (application pratique de mise en œuvre) de façon à mettre en place de véritables opérations de préservation et de restauration du patrimoine commun. Les efforts à engager sont du ressort de l'ensemble des collectivités et ne peuvent être intégralement supportés dans le cadre des périmètres de protection.

Bibliographie

- Cahiers Techniques de la Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques
"La Protection des Captages d'eau n° 24 - 1989.
- Ministère de l'Agriculture, ENITRTS Dossier Périmètres de Protection des points d'eau,
journée d'études avec le concours du FNDAE.
- Code Permanent Environnement et Nuisances.
- Code pratique de l'eau - Editions du Moniteur.
- Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, journée périmètres de protection, décembre 1994.
- Périmètres de Protection, mode d'emploi 14 et 15 octobre 1992 Saint Brieuc.
- Institutions des périmètres de protection des captages d'Eau Potable. Textes de référence
Agence de l'Eau Adour-Garonne, février 1989.
- Guide méthodologique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau
souterraine destinée à la consommation humaine, manuels et méthodes n° 19 BRGM(1989).

A N N E X E S

ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES POINTS D'EAU A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1) Législation actuelle

1.1. Législation générale

- a) La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et plus particulièrement le décret 73-218 qui interdit tous les faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine, s'ils ne font pas l'objet d'une réglementation dans les conditions fixées par ce décret. Le décret et les arrêtés d'application du 13 mai 1975 et 20 novembre 1979 fixent les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de tout déversement, écoulement ou dépôt de matières polluantes, ainsi que les seuils d'exemption des rejets de faible importance.
- b) La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement qui soumet à réglementation les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières pouvant présenter des dangers ou des inconvénients notamment pour la santé, le décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 et les textes et ces circulaires d'application par branche d'activité.
- c) L'article 84 du Code Minier qui permet de refuser une autorisation d'exploitation de mines, pour sauvegarder notamment "l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature".
- d) Le décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles définit les exigences de qualité et précise que l'utilisation de cette eau est autorisée par arrêté du Préfet (art. 4). L'article 16 porte sur les périmètres de protection.

1.2. Législation spécifique aux périmètres de protection

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine résulte de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- a) L'article 113 du Code Rural qui précise que : "la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux".

- b) Les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique qui stipulent que : "en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, les installations et dépôts visés ci-dessus".

- c) Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art. 4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989.

- d) La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rend obligatoire la mise en place des périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour l'A.E.P. et qui fixe la date limite du 4 janvier 1997 pour cette mise en place.

1.3. Législation de caractère annexe

De nombreuses autres dispositions législatives comportent des prescriptions relatives à l'exercice de certaines activités polluantes. Ces dispositions sont incluses dans les différents codes. Il est possible de citer :

pour le Code de l'Urbanisme

- les articles L 421-1 et suivants et R 111-21 relatifs aux constructions installations et aux ouvrages soumis à permis de construire,
- l'article R 3 15-28 relatif aux lotissements,
- le décret modifié du 7 février 1959 traitant des campings et de l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes,

pour le Code Forestier

- les articles relatifs au défrichement des bois **des** collectivités et des particuliers,

pour le Code des Communes

- les articles L 361-1 et L 361-4, la circulaire n° 78-195 du 10 mai 1979 relatifs aux cimetières,

pour le Code Minier

- les articles 83, 84, 106, 109-1, le décret n° 79-1 108 du 20 décembre 1973 traitants des carrières.

De façon plus générale, l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et n° 58-1 332 du 23 décembre 1958 concernant le stockage souterrain de gaz et l'exploitation des dits stockages.

- Le règlement sanitaire départemental (circulaire du 9 août 1979 et arrêtés préfectoraux) et notamment les dispositions concernant les mesures de salubrité (section III du titre IV), les matières de vidange (art. 92) et les eaux **usées** domestiques rejetées en puisard (art. 50).

2) Evolution de la législation en France sur les périmètres de protection

(Issue du dossier Périmètre de protection ENITRTS)

Le premier texte où apparaît l'obligation de saisir un géologue pour émettre un avis sur les projets de **captage** se retrouve dans une circulaire en date du 10 **décembre** 1900. L'apparition de la notion de périmètre de protection est légèrement plus récente et se retrouve dans l'article 10 de la Loi du 15 février 1902. A cette époque il est fait état de deux périmètres (immédiat acquis _{par} la commune) et un second périmètre où il est interdit d'épandre des engrais humains et de réaliser des puits sans l'autorisation du préfet. Cette loi visait les captages de sources. La circulaire du 12 juillet 1924 complète la précédente Loi en étendant le concept à l'ensemble des captages d'eau souterraine et précise de l'avis du géologue sur les points suivants : l'origine de l'eau, les contaminations possibles et les périmètres de protection.

A cette époque si le géologue juge inutile les périmètres il peut très bien ne pas proposer de périmètre.

A l'époque, il est fréquent de trouver les délimitations suivantes :

- pour les sources rayon de 10 à 250 m,
- pour les puits (terrain peu perméable) rayon de 25 m.

Il faut attendre le décret du 30 octobre 1935 qui rend l'institution des périmètres de protection obligatoire.

La Loi du 16 décembre 1964 a réorganisé les conditions d'établissement des périmètres avec la mise en place des trois périmètres (cf. également le décret du 15 décembre 1967) et a rendu obligatoire les périmètres pour les points d'eau mis en exploitation **après** le 15 **décembre** 1967.

La Loi n° 92-3 de janvier 1992 sur l'eau étend l'obligation des périmètres de protection à tous les ouvrages existants à la date de publication de la Loi n° 64-1245 du 16 **décembre** 1964 et précise que ces périmètres doivent être mis en place dans un **délai** de 5 ans à compter de la publication de la **Loi n° 92-3** du 3 janvier 1992 sur l'eau (**Art. 13**).

ANNEXE 2

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

1) Procédure

L'instauration de périmètres de protection, dans les conditions définies par l'article L.20 du Code de la Santé publique constitue un moyen efficace pour faire obstacle à des pollutions par des substances susceptibles d'altérer de façon notable la qualité des eaux prélevées.

Les principes fondamentaux pour l'établissement de ces périmètres a été redéfini par la circulaire du 24 juillet 1990.

De façon schématique, la procédure comprend les étapes suivantes :

- Une délibération de la collectivité,
- La consultation de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique saisi par l'autorité sanitaire. Il faut noter que la collecte des données ainsi que les études préalables n'entrent pas dans la mission de l'Hydrogéologue agréé (dossier préparatoire).
Après la visite des lieux, l'Hydrogéologue agréé dépose ses conclusions sous la forme d'un avis sur les conditions de la protection des eaux (localisation, nature et probabilité des risques, ordre de grandeur du temps de transit jusqu'au captage), les moyens de protection, les dimensions et limites des périmètres ainsi que les prescriptions.
- Un arrêté d'enquête publique est publié, la procédure est soumise aux règles de l'expropriation (cf. Code de la Santé).

L'enquête préalable est une obligation basée sur la nécessité d'informer le public. L'enquête parcellaire (réalisée généralement par un Bureau d'Etudes ou un Cabinet de Géomètres) permet de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires tels qu'ils sont enregistrés au cadastre.

La forme à respecter pour l'enquête parcellaire repose sur la nomination d'un commissaire-enquêteur, la publicité donnée à l'enquête et un calendrier précis de l'opération.

Au cours de l'enquête parcellaire, chaque propriétaire des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée, est personnellement informé par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête et des servitudes dites "servitudes administratives". Il appartient aux personnes atteintes par ces servitudes (propriétaire ou locataire) d'invoquer le préjudice et d'en apporter la preuve.

Leur action en indemnisation doit être portée par la voie judiciaire, toute initiative venant de l'**Administration** ou d'organismes publics ou para-publics est à exclure.

Préalablement à la procédure, la collectivité demanderesse peut conclure des accords à l'amiable avec les propriétaires et locataires, si elle juge acceptable les propositions.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'arrêté de Déclaration d'utilité Publique est revu, puis le Conseil Départemental d'**Hygiène** ou le Conseil Supérieur est sollicité pour émettre un avis circonstancié.

Le préfet signe alors l'arrêté de D.U.P., la collectivité doit alors notifier à chaque propriétaire la dite D.U.P. et procéder à l'inscription des servitudes aux Hypothèques.

Les dispositions de l'arrêté déclaratif d'utilité publique instituant les servitudes doivent être impérativement publiées à la conservation des Hypothèques (conformément à l'article 36 du décret du 4 janvier 1955). Le défaut de publication expose le service bénéficiaire de la limitation et pourtant, le service chargé d'effectuer les formalités de publicité a une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1-382 du Code Civil.

C'est au Maire ou au Président du Syndicat qu'il appartient de présenter le dossier au conservateur des Hypothèques dans le délai de deux mois suivant la D.U.P.

Il s'agit d'une procédure relativement lourde qui nécessite l'intervention des différents services de l'Etat et qui ne prend effet que dans la mesure où celle-ci a été menée à son terme.

Théoriquement la D.U.P. ne vise que la mise en place des périmètres de protection, mais bien souvent elle sert aussi à définir les modalités de dérivation des eaux (art. 113 du Code Rural).

2) Dimensionnement des périmètres de protection

a) Préambule

La détermination des périmètres est du ressort de l'**Hydrogéologue** agréé qui doit en fonction des éléments acquis les évaluer. Les textes réglementaires ne fixent pas de règles à ce sujet contrairement à d'autres pays. Par exemple en Belgique deux zones sont délimitées selon des considérations de temps de transfert respectivement de 24 heures et 60 jours, aux Etats Unis l'administration recommande un temps de transfert de 50 jours pour le périmètre de protection rapprochée.

b) Méthodologie

(Le lecteur pourra se reporter au guide méthodologique détablissement des périmètres de protection, Manuels et Méthodes n ° 19 du BRGM)

Sans vouloir entrer dans des considérations scientifiques, il apparaît nécessaire de présenter quelques bases pouvant servir à définir les périmètres. La base du raisonnement est à rechercher dans l'hydrogéologie quantitative et notamment dans la détermination de la zone d'appel. En effet, il est inutile d'englober dans le périmètre de protection rapprochée un secteur ne participant pas à l'alimentation. Il est donc nécessaire de connaître la piézométrie locale et de définir le régime d'exploitation pour lequel les périmètres seront déterminés. Il apparaît donc très clairement que les essais de pompage constituent un élément indispensable pour le géologue agréé.

Il faut insister sur la nécessité de réaliser des essais de pompage sur les puits et forages avec éventuellement la réalisation de piézomètres d'observation. Le programme de l'essai de pompage doit être défini avec attention, il doit comporter au minimum un essai par palier pour déterminer la courbe caractéristique et le débit critique, puis un essai de longue durée à débit constant pour déterminer les caractéristiques de la nappe.

En ce qui concerne les sources, il apparaît nécessaire de prévoir un suivi du débit à l'exutoire avec contrôle de quelques paramètres (conductivité, température, turbidité) et ce sur une période assez longue avec notamment un suivi en période d'étiage pour déterminer le débit exploitable, mais également en hautes eaux pour dimensionner les périmètres de protection. Le programme doit être défini au cas par cas en fonction de la complexité hydrogéologique et de l'intérêt du point d'eau.

Ces considérations renforcent, s'il était nécessaire, la nécessité d'études hydrogéologiques fines préalablement à la demande de l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

L'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret 89-3 du 3 janvier 1989 précise les éléments constitutifs du dossier.

Outre des informations générales relatives à la collectivité concernée, il est demandé un descriptif détaillé sur la ressource avec notamment les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, la vulnérabilité de la nappe et notamment l'aptitude des formations superficielles à retenir ou à arrêter les matières polluantes, l'évaluation des risques de pollution comprenant l'inventaire des activités économiques du secteur, des rejets et des produits dangereux utilisés. Il est demandé également un descriptif du **captage**, les résultats des essais de débit et le régime d'exploitation maximum pour lequel l'autorisation est demandée.

Le législateur a jugé utile de préciser le contenu du dossier de façon à ce que l'arrêté préfectoral repose sur des bases sérieuses.

II - ETAT DU MILIEU

1) Votre captage a bénéficié d'une Déclaration d'utilité Publique le

Pouvez-vous préciser la nature et la date des changements intervenus au niveau du captage et de son environnement dans les périmètres de protection ?

Exemples : construction, remembrement, P.O.S., modification des voies de circulation, mise en culture, mise en pâture, implantation de canalisation, variation du milieu naturel proche due à un évènement particulier ou chronique (crues, pollution de rivière...), etc...

Entre et

Entre et 1994 :

2) Est-ce que la mise en place des périmètres de protection a modifié ou annulé certains projets (aménagement, modification du P.O.S., construction, modification du mode d'exploitation agricole...) ?

Si oui lesquels ?

III - LES SERVITUDES

1) Les servitudes à chacun des périmètres de protection ont-elles été appliquées ?

Citez vos exemples concrets ?

-

-

-

2) Avez-vous notifié à chacun des propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochées les prescriptions réglementaires ?

Si oui, par quel moyen ?

3) Avez-vous fait réaliser les travaux prescrits dans la D.U.P. ? Si oui, lesquelles ?

4) Avez-vous les moyens de contrôler le respect de ces servitudes ?

Si oui, comment ?

5) Connaissez-vous les moyens mis à votre disposition pour les faire appliquer ?

Vous en êtes vous déjà servis ; si oui, dans quel cas ?

6) A votre connaissance, existe-t-il des services (administration, collectivité) qui apportent une assistance pour le respect des servitude

7) Quels sont les conflits éventuels issus de ces servitudes ?

-

-

Sont-ils résolus ?

Si oui : comment y êtes vous parvenu ?

Depuis quand ?

8) Dans le cas où les périmètres de protection débordent sur un territoire autre que votre commune, y-a-t-il eu des difficultés lors de la mise en place de ces servitudes ?

Si oui, les quelles ?

-

-

-

-

IV - IMPACT AU NIVEAU DES ELUS DES PERIMETRES DE PROTECTION

- 1) Existe-t-il un responsable communal chargé de faire appliquer la D.U.P. et qui veille à la protection du captage ?

- 2) Financièrement. pouvez-vous évaluer le coût de l'instauration de vos périmètres ?

- 3) Connaissez-vous les aides mises en place dans le cadre de la protection ?

- 4) Les servitudes ont-elles donné lieu à des indemnisations, si oui lesquelles ?

- 5) Pensez-vous que la protection de votre captage peut être un frein au développement de votre commune ?

- 6) En cas de nécessité, due à la dégradation de la qualité des eaux, seriez-vous prêt à réviser la protection de votre ressource ?

7) Combien de temps la procédure a-t-elle duré depuis votre demande de mise en place des périmètres jusqu'à :

- l'Arrêté Préfectoral ?

- l'inscription aux hypothèques ?

8) Quelle importance attachez-vous

	Très important	Important	Peu important
- au problème de l'eau en général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- à la protection de votre captage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9) Seriez-vous prêt à limiter ou modifier des projets qui pourraient nuire à la protection de votre captage ?

10) Avez-vous des remarques ?

Agence	Indice de l'ouvrage	Collectivité	Situation	Date de l'ouvrage	Date DUP	Date rapport hydrogéologique	Date Hypothèque	Population desservie (Hab.)	Prélèvement autorisé	Prélèvement annuel (m3)	Prélèvement pointe (m3/j)	Ouvrage	Traitement	Etat général du captage	Cloture	Entretien de la parcelle	Aménagement contre les risques de pollution	Occupation des sols	P.O.S.	Qualité de l'eau brute
Rhin-Meuse	40-5-1	VIREUX-MOLHAIN	VIREUX-MOLHAIN	1961	23/10/1984	09/05/1984	non effectués	>2000	23,3 l/s ou 870 m3/j	85000	480	puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	caravanning pâture	zone ND servitudes AS1	Bonne
Rhin-Meuse	40-5-2	VIREUX-MOLHAIN	VIREUX-MOLHAIN	1961	23/10/1984	09/05/1984	non effectués					puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	caravanning pâture	zone ND servitudes AS1	Pb de bactérie
Rhin-Meuse	40-5-2B	VIREUX-MOLHAIN	VIREUX-MOLHAIN	1964	23/10/1984	09/05/1984	non effectués					puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	caravanning pâture	zone ND servitudes AS1	Bonne
Rhin-Meuse	40-0-0	LANDRICHAMPS	LANDRICHAMPS	1972	21/11/1972	25/05/1968	pas de réf. parcel.	239	3,82 l/s ou 25 m3/j	6539	29	source	javellisation	correct	à refaire	correct	aucun	bois pâture	Aucun	Un peu agressive
Rhin-Meuse	40-6-6	AUBRIVES FOISCHES	AUBRIVES	1951	18/01/1985	15/07/1979	02/07/1985	1300	16 l/s ou 1200 m3/j	120000	400	puits	javellisation	correct	aucune	conbd	non réalisé	prairie	Zone NCP1 servitudes AS1	Pbdr bactéri
Rhin-Meuse	52-8-3	ANCHAMPS	ANCHAMPS	1972	12/08/1973	19/10/1972	pas de réf. parcel.	205	1,11 l/s ou 30 m3/j	7667	?	puits	neutralités javellisation	correct	à refaire	correct	aucun	friches	Aucun	Bonne
Rhin-Meuse	52-8-23	VIELLES FORGES	MAZURES BOURD FIDELE	1974	20/05/1975	24/10/1970	pas d'information	10200	25 l/s	38	?	prise d'eau	filtre à sable ozone	correct	oui	correct	traitement eaux usées du camping	bois	Zone ND servitudes AS1	Pb de Fe, Mn, Al, agressive, turbide, faiblement minéralisée
Rhin-Meuse	53-6-3	LAIFOUR	LAIFOUR	1985	12/11/1992	04/07/1988	non effectué	750	non précisé	25000	?	puits	neutralités U.V.	moyen	à refaire	moyen	aucun	friches	Aucun	Bonne
Rhin-Meuse	54-4-1	VALLEE DE LA BEMOY	HAULME	1985	26/11/1985	14/05/1984	en cours	870	30 l/s ou 2500 m3/j	21924	?	puits	neutralités chloration	correct	oui	correct	aucun	prés. vergers	Zone NC servitudes AS1	Agressive
Rhin-Meuse	54-4-2A	VALLEE DE LA BEMOY	HAULME	1985	26/11/1985	18/03/1984	en cours					puits		correct	oui	correct	aucun	prés. vergers	Zone NC servitudes AS1	Agressive
Rhin-Meuse	53-6-25	THILAY	THILAY	1980	18/07/1982	07/08/1981	18/07/1982	400	38 m3/h ou 300 m3/j	21000	?	puits	chloration neutralités en projet 1995	correct	oui	correct	aucun	bois, terrain de foot	Zone ND servitudes AS1	Agressive
Rhin-Meuse	66-4-27	CHARLEVILLE MEZIERES	AUBIGNY LES POTHIERS	1978	13/06/1986	11/03/1978	28/01/1987	30000	non précisé	290000	?	source	javellisation ClO2	correct	oui	correct	aucun	pâtures cultures	Aucun	Bonne
Rhin-Meuse	66-4-28	CHARLEVILLE MEZIERES	AUBIGNY LES POTHIERS	1978	13/06/1986	11/03/1978	28/01/1987		non précisé		?	source	javellisation ClO2	correct	oui	correct	aucun	pâtures cultures	Aucun	Bonne
Rhin-Meuse	68-4-3	CLIRON	CLIRON	1968	31/05/1972	24/04/1967	pas de réf. parcel.	300	4,45 l/s ou 280 m3/h	11000	40	puits	javellisation hors état de marche depuis 1992	moyen	oui	moyen	fossé drainant irrégulièrement curé	bois, pâtures	Zone réservée au contournement de la RN 93 servitudes AS1	Pb de bactérie et fer
Rhin-Meuse	69-1-8	MONTCY NOTRE DAME	MONTCY NOTRE DAME	1953	12/11/1992	23/01/1989	en cours	1400	non précisé	72000	450	puits	javellisation	correct	à refaire	très moyen	non réalisé	prairies	Zone ND servitudes AS1	Bonne
Rhin-Meuse	69-2-7	JOYNGNY SUR MEUSE	JOYNGNY SUR MEUSE	1969	30/12/1980	10/11/1976	non effectué	650	non précisé	35000	96	puits	chloration	correct	oui	moyen	aucun	pâtures, terrain de foot	OUI	Bonne
Rhin-Meuse	69-6-4	FLIZE	BOUTANCOURT	1979	04/05/1983	19/09/1979	non effectué	1400	5 l/s ou 313 m3/j	55000	?	source	chloration	moyen	à refaire	moyen	aucun	bois et pâtures	Zone NC servitudes AS1	Pbdr bactéri
Rhin-Meuse	69-6-122	COTE DE L'EPINE	VRIGNE SUR MEUSE	1973	10/09/1974	10/02/1974	non effectué	11200	83,33 l/s ou 8000 m3/j	320331	900	puits	chloration	très conbd	OUI	correct	aucun	prairies	OUI	Bonne
Rhin-Meuse	69-6-125	HAUTS DE BEYCORS	ST LAURENT	1960	06/07/1982	18/08/1980	non effectué		12,5 l/s ou 890 m3/j		?	forage		correct	oui	très correct	aucun	pâtures cultures et bois	Zone NC servitudes AS1	Bonne
Rhin-Meuse	69-7-16	VRIGNE AUX BOIS	DONCHERY	1967	20/08/1984	22/09/1982	07/09/1984	4100	120 l/s ou 3000 m3/j	294364	935	forage	chloration	correct	oui	conbd	aucun	cultures pâtures	Zone NDI servitudes AS1	Bonne
Rhin-Meuse	69-7-83	SEDAN NORD	FLOING	1971	27/03/1972	01/12/0971	pas de réf. parcel.	2200	13 470 m3/j	16263	?	puits	chloration	conbd	OUI	conbd	puits surélevé	pâtures et ferme	Zone NDI servitudes AS1	Pbdr bactéri
Rhin-Meuse	69-8-34	ILLY	ILLY	1933	13/02/1988	15/08/1983	par de réf. parcel.	300	3,5 l/s ou 400 m3/j	48300	?	source	neutralités	conbd	OUI	moyen	aucun	bois	Aucun	Agressive

Agence	Indice de l'ouvrage	Collectivité	Situation	Date de l'ouvrage	Date DUP	Date rapport hydrogéologique	Date Hypothèque	Population desservie (Hab.)	Prélèvement autorisé	Prélèvement annuel (m3)	Prélèvement points (m3/l)	Ouvrage	Traitement	Etat général du captage	Clôture	Entretien de la parcelle	Aménagement contre les risques de pollution	Occupation des sols	P.O.S.	Qualité de l'eau brute
Seine - mande	81-8-1	FORGE ST ELOI	LA NEUVILLE AUX LIGUTES	1981	28/05/1989	04/11/1982	non effectués	645	12 m3/h ou 286 m3/j	40134	173	forages	déferisation, filtration, chloration	très correct	oui	correct	aucun	prairies	aucun	agressive et fer
Seine - mande	81-8-2	FORGE ST ELOI	LA NEUVILLE AUX LIGUTES	1981	28/05/1989	04/11/1982	non effectués		9 m3/h ou 219 m3/j			forages	déferisation, filtration, chloration	parcelle non entretenue	oui	non	aucun	bois		
Seine - mande	88-1-32	AOUSTE NORD	AOUSTE	1974	28/07/1974	10/10/1969	en cours	10000	28 l/s ou 17000 m3/j	474500	?	puits	javellisation	correct	oui	correct	aucun	pâtures, cultures	aucun	Pb de bactérie
Seine - mande	85-2-1001	HANNOGNE ST REMY	HANNOGNE ST REMY	1929	18/11/1992	29/09/1988	07/05/1993	160	non précisé	13340	50	forage	aucun	correct	non	correct	aucun	cultures, routes	aucun	bonne
Seine - mande	85-8-1	ST QUENTIN LE PETIT	ST QUENTIN LE PETIT	1934	27/09/1991	17/11/1988	12/11/1992	163	7 m3/h ou 70 m3/j	12000	41	forage	javellisation	correct	oui	correct	aucun	cultures, routes	aucun	Pb de nitrates, atrazine
Seine - mande	85-8-3	BANOEGNE RECOUVRANCE	BANOEGNE RECOUVRANCE	1992	02/07/1992	17/11/1988	05/05/1993	130	non précisé	17000	?	forage	détartreur	correct	oui	correct	aucun	cultures, village	aucun	bonne
Seine - mande	85-8-10	ST GERMAINMONT	ST GERMAINMONT	1951	02/07/1988	03/02/1981	04/02/1987	274	50 m3/h ou 500 m3/j	91500	?	forage	aucun	correct	oui	correct	aucun	cultures	zones NCI servitudes AS1	très bonne
Seine - mande	85-8-14	VILLERS DEVANT LE THOUR	VILLERS DEVANT LE THOUR	1926	30/01/1984	14/08/1982	28/03/1984	325	10 l/s ou 200 m3/j	36500	115	forage	chloration	correct	oui	moyen	aucun	cultures, village	aucun	moyen, Pb de nitrates
Seine - mande	85-7-7	JULIAUCOURT	ST FERGUEUX	1958	02/07/1970	30/07/1969	pas de réf. parcel.	535	3,29 l/s ou 200 m3/j	70187	258	puits	aucun	correct	à refaire	correct	aucun	cultures, route	aucun	bonne mais se dégrade
Seine - mande	85-7-8	AIRE BALHAM, BLANZY, GOMONT	GOMONT	1950	04/08/1984	12/09/1983	04/07/1984	856	30 l/s ou 1500 m3/j	99400	390	puits	javellisation	moyen	non	non	fossé bétonné entourant le captage	bois route	aucun	Pb de fer, bactérie, nitrate
Seine - mande	85-8-12	CHATEAU PORCIEN	CHATEAU PORCIEN	1926	29/08/1984	04/08/1983	01/08/1984	1309	10 l/s ou 100 m3/j	95000	?	forage	aucun	correct	oui	correct	aucun	friches, cultures	zone NC servitudes AS1	bonne
Seine - mande	85-8-27	VAL DE VAUX	ECLY	1970	13/03/1972	21/04/1969	pas de réf. parcel.	555	10,84 l/s ou 390 m3/j	86000	210	sources captées	aucun	correct	oui	correct	WC "	cultures	aucun	Pb de nitrate bactérie
Seine - mande	86-2-29	VIEL ST REMY	VIEL ST REMY	1957	19/05/1988	18/11/1985	14/10/1988	140	50 m3/h ou 1200 m3/j	18000	?	puits	déferisation, chloration	correct	oui	très correct	aucun	cultures, pâtures	aucun	Pb de fer et ammonium
Seine - mande	86-3-42	VALLEES	WIGNICOURT	1932	27/09/1991	15/07/1988	30/01/1993	295	2 l/s ou 5 m3/h	45000	148	sources captées	javellisation	en chantier	à refaire	?	aucun	bois	aucun	bonne
Seine - mande	86-5-20	ACY ROMANCE	ACY ROMANCE	1931	19/01/1984	15/01/1979	10/02/1984	500	10 l/s ou 5 m3/h	29782	135	puits	aucun	correct	oui	correct	aucun	cultures	zone NC servitudes AS1	Pb de bactérie
Seine - mande	86-5-18	BARBY	BARBY	1983	05/05/1992	18/05/1984	17/12/1992	384	12,2 m3/h	26800	180	forage	chloration	correct	oui	correct	aucun	pâtures	zone NDI servitudes AS1	bonne
Seine - mande	86-5-19	BARBY	BARBY	1983	05/05/1992	18/05/1984	17/12/1992	384	100 m3/j	26800	180	forage	chloration	correct	oui	correct	aucun	bois	zone NDI servitudes AS1	bonne
Seine - mande	86-7-42	EST RETHELOIS	GIVRY SUR AISNE	1970	21/04/1988	21/12/1985	16/07/1988	10000	100 m3/h ou 21100 m3/j	290000	?	puits	chloration	correct	OUI	correct	fossé drainant recouvert dans PPH	cultures	aucun	Pb de mat org. et nitrate
Seine - mande	108-2-1	ASFELD	ASFELD	rebouché	19/06/1972	20/11/1971	en cours	840	1400 m3/j	120000	?	forage	chloration	correct	oui	correct	aucun	cultures, pâtures	zone NDI servitudes AS1	Pb d'atrazine
Seine - mande	108-2-24	ASFELD	ASFELD	1988	27/10/1992	24/07/1990	en cours	840	1400 m3/j	120000	?	puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	jardins, cabannes avec sanitaires	zone NDI servitudes AS2	Pb de bactérie
Seine - mande	108-3-6	ST LOUP CHAMPAGNE	ST LOUP CHAMPAGNE	1930	21/04/1988	18/11/1985	?	?	4 m3/h ou 960 m3/j	16300	120	forage	javellisation	correct	OUI	correct	aucun	culture, route	aucun	Pb de nitrates, bactérie

Agence	Indice de l'ouvrage	Collectivité	Situation	Date de l'ouvrage	Db DUP	Db DUP	Db rapport hydrogéologique	Date Hypothèque	Population desservie (Hab.)	Prélèvement autorisé	Prélèvement annuel (m3)	Prélèvement (m3/j)	Ouvrage	Traitement	Etat général du captage	Clauses	Entendement de la parcelle	Aménagement contre les risques de pollution	P.O.C. Occupation des sols
Seine - Normande	108-4-18	JUVILLE	YACNON	1870	18/02/1984	17/12/1986	en cours	1000	100 m3/h	17400	?	?	puits	aucun	correct	à relaire	correct	aucun	cultures, zones arborées, forêts, zones sèches
Seine - Normande	108-4-21	JUVILLE	BEFLIZE	1866	15/12/1982	18/02/1980	en cours	1800	400 m3/j	15600	?	?	forage	jaillissement	correct	oui	correct	aucun	zones arborées, cultures, zones ND
Seine - Normande	108-4-11	JUVILLE	JUVILLE	1878	25/11/1982	04/11/1980	21/04/1984	850	40 m3/h ou 450 m3/j	7500	?	?	puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	zones ND, cultures, zones arborées, champs, champs
Seine - Normande	109-2-24	SEUL THIGNY - TRUQNY	THUQNY	1978	20/01/1981	29/11/1978	?	408	5,6 Vs ou 220 m3/j	18000	?	?	puits	déchloration	correct	oui	non	aucun	cultures, puits, zones arborées
Seine - Normande	109-3-5	ATTQNY	ATTQNY	1853	25/03/1993	27/11/1990	non effectué	1221	non précisé	107800	660	660	puits	chloration	correct	oui	correct	aucun	établissements, zone agricole, horticoles, cultures, puits
Seine - Normande	110-3-82	BUZANCY	BARLES BUZANCY	1877	16/02/1984	02/12/1877	non effectué	800	35 Vs ou 2800 m3/j	146000	?	?	puits	aucun	correct	oui	correct	aucun	cultures, villages, puits
Seine - Normande	110-3-65	THEMORQUES	BUZANCY	1880	19/07/1982	02/03/1981	25/04/1984	305	8,4 Vs ou 317 m3/j	80000	?	?	forage	aucun	correct	oui	non	aucun	cultures, villages, puits
Seine - Normande	110-4-3	NOUART	NOUART	1954	12/03/1958	12/03/1958	non effectué	165	1,4 Vs ou 50 m3/j	15330	?	?	source	aucun	correct	oui	correct	aucun	cultures, puits
Seine - Normande	110-5-77	OUZY	OUZY	1976	28/03/1977	27/10/1975	?	307	33,3 Vs ou 215 m3/j	40000	180	180	puits	jaillissement, déchloration	correct	à relaire	correct	aucun	cultures, puits
Seine - Normande	110-5-87	SAVIGNY SUR AISNE	SAVIGNY SUR AISNE	1976	19/10/1992	21/12/1986	11/05/1993	400	5 m3/h ou 40 m3/j	21000	140	140	puits	jaillissement, déchloration, filtration	correct	à relaire	correct	corroi d'argile	cultures, puits, hameau
Seine - Normande	134-1-1	MONTHOIS, ST MOREL	MONTHOIS, ST MOREL	1853	16/02/1984	16/03/1981	?	1020	40 Vs ou 2400 m3/j	131631	500	500	puits	jaillissement, déchloration, filtration	?	à relaire	correct	aucun	cultures, villages, puits, élevages
Seine - Normande	134-1-10	CHALLERANGE	CHALLERANGE	1977	10/03/1982	16/01/1979	?	514	220 m3/j	57304	?	?	puits	chloration, filtration	correct	oui	correct	aucun	cultures, villages, puits
Seine - Normande	134-4-44	MOUJN JEAN ROY	FLEVILLE	1883	16/08/1985	16/05/1984	?	430	30 Vs ou 200 m3/j	60000	220	220	puits	chloration	correct	oui	moyen	Fossé drainant de la D964	cultures, puits, ruisseau

Rapports relatifs à chacun des points d'eau
Agence de l'Eau Rhin Meuse

Liste des DUP

Agence Rhin-Meuse

I° dossier	Collectivités	Indice de l'ouvrage	Lieu dit
1	VIREUX MOLHAIN	40-5- 3	V-M Herbe aux prés ; P1
	VIREUX MOLHAIN	40-5- 5	V-M Herbe aux prés ; P2
	VIREUX MOLHAIN	40-5- 25	V-M Herbe aux prés ; P3
2	LANDRICHAMPS	40-6- 5	Lë Moulin ; station de pompage
3	AUBRIVES FOISCHES	40-6- 6	Puits d'Aubrives
4	ANCHAMPS	52-8- 3	La BAUDINE
5	VIELLES FORGES	52-8- 23	Lac des Vieilles Forges
6	LAIFOUR	53-5- 3	Les Echamps
7	VALLEE DE LA SEMOY	53-6- 1	Fontaine de Ruha P1
8	THILAY	53-6- 25	Les Longs Champs
	VALLEE DE LA SEMOY	53-6- 26	ROND BUISSON P2
9	CHARLEVILLE MEZIERES	68-2- 27	Fontaine SAINT MARTIN
	CHARLEVILLE MEZIERES	68-2- 28	LA GRANDE FONTAINE
10	CLIRON	68-4- 3	SW Village ; Puits de cliron
11	MONTCY' NOTRE DAME	69-1- 8	Pr& de la Couture-bois Joli
12	JOYGNY SUR MEUSE	69-2- 7	Sous La Ville
13	FLIZE	69-6- 4	RUTZ D'ARNY ; Sce des Sapins
14	cc)TE DE L'EPINE	69-6- 122	Pré Ladanse ; Les Longs Prés
15	HAUTS DEBEYCORS	69-6- 125	Hauts de Beycors ; forage
16	VRIGNE AUX BOIS	69-7- 16	Ham. Montimont ; Puits le DANCOURT
17	SEDAN NORD	69-7- 83	Culée devant laes
18	ILLY	69-8- 34	Bois d'illy ; Sce de la COURROIE
19	BAALONS BOUVEL. JONVAL	86-8- 20	Le chemin de Terrier ; Bois des Cotes
20	VILLERS SUR LE MONT	87-1- 17	BUTZ
21	WADELINCOURT	87-3- 31	Bois de la Marfée ; Fne au Sourd
	WADELINCOURT	87-3- 32	B. Marfée ; Fne Mtre Lambert, au Four
22	CHEHERY	87-3- 36	Boileau ; forage de Rocan
23	VILLERS DEVANT MOUZON	87-4- 54	La Bitche; Sce de la BITCHE
24	RAUCOURT ET FLABA	87-4- 66	Pré d'en Haut
25	LOUVERGNY	87-5- 42	Le Grand Chapon
26	LE CHESNE	87-6- 11	Le Chon ; Fontaine d'Uchon S1
	LE CHESNE	87-6- 34	Le Chon ; Fontaine d'Uchon S2
27	VALLETTE	88-1- 3	Les Trois Fontaines
28	MOUZON	88-1-23	La Basquette ; ancien puits P1
	MOUZON	88-1- 24	Fochelle ; Puits P2
	MOUZON	88-1- 26	Grand Fontaine
29	CARIGNAN	88-3- 6	Les Tapées ; Fontaine aux Pierres
30	MOIRY, FROMY, MARGUT	88-3- 20	(Les Gouvans ; Sce des Gouvans
31	AJFLANCE	88-3- 32	Puits "LA COQUETTE"
32	CARIGNAN	88-3- 46	Le Grd Banel ; Fne la Noue des Planes
33	HERBEUVAL	88-4- 1020	Le Village ; Sce de la Noue du Lavoir
34	MALANDRY	88-6- 1001	Les de Sept Fontaines
35	GRANDS AULNOIS	110-2- 69	Les Gbyettes ; Forage 1
	GRANDS AULNOIS	110-2-70	Les Gloyettes ; Forage 2